CANDINE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

Le port en aus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUB HARLAY-DU-PALAIS, 2

in du quel de l'Heriege; à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Jostice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Partage d'opinions; juges départiteurs; légalité de leur appel; expropriation pour cause d'utilité publique; loyers payés d'avance; leur attribution à l'expropriant. — Commune; terres vaines et vagues; lois de 1792 et de 1793. — Cour de cassation (ch. civ.). de 1792 et de 1793. — Cour de cassation (ch. civ.).

Bulletin: Louage de service; rupture; chef du chant à
l'Académie impériale de musique; indemnité; usage;
souveraineté du juge du fait. — Cour impériale d'Aix
(chambres réunies): Demande en nullité de mariage
contracté dans les colonies anglaises entre un israélite et une catholique.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Paliers graisseurs et boîtes à huile; poursuite en contrefaçon par M. de Coster contre la compagnie du chemin de fer du Nord, la compagnie du chemin de fer d'Orléans, les sieurs Derosne et Cail, le sieur Hermann. — L'Union foncière pour l'achat en gros des propriétés immobilières; capital, 500,000 francs; escroquerie; trois prévenus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Avocat; cessation de l'exercice de cette profession; demande en décharge des 11112^{mes} des droits imposés; rejet. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 8 février.

PARTAGE D'OPINIONS. - JUGES DEPARTITEURS. - LÉGALITÉ DE LEUR APPEL. - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - LOYERS PAYÉS D'AVANCE. - LEUR ATTRI-BUTION A L'EXPROPRIANT.

1. Quand un partage a été déclaré dans le sein d'une des chambres d'une Cour impériale, il n'a pas été néces-saire que l'arrêt de partage fixat le nombre des juges départiteurs à appeler. On a pu s'adjoindre, conformément à l'article 468 du Code de procédure, un seul magistrat pris dans la chambre où le partage s'était produit, et qui n'était pas le plus ancien suivant l'ordre du tableau. Cet ordre n'est pas obligatoire lorsque les juges départiteurs sont pris dans la chambre même qui s'est trouvée partagée, et dont les membres sont, avant tout, les juges naturels des parties en cause. Dans ce cas, il n'est pas non plus nécessaire de constater l'empêchement de magistrats

plus anciens que ceux qui ont été appelés.

II. Le propriétaire qui devait être exproprié partiellement, et qui a demandé à l'être pour la totalité de sonimmeuble, en est devenu vendeur volontaire, pour la partie dont l'expropriation n'était pas requise. Il résulte de là une vente ordinaire régie par le droit commun, et, dès lors, aux termes de l'art. 1614 du Code Napoléon, ce vendeux deit rectitues à con requirement les levess d'evendeux des leves d'expresses de l'art. deur doit restituer à son acquéreur les loyers d'avance qu'il a reçus de son locataire pour la portion de l'immeuble vendue volontairement : peu importe que le jury ait eu le bail sous ses yeux. Cette circonstance est indifférente et ne peut dispenser le vendeur de cette restitution, si rien ne constate que le jury ait tenu compte de cet acte et des loyers payés d'avance dans la fixation de l'indemnité, et s'il est établi, au contraire, que l'acquéreur expropriant a entendu continuer le bail jusqu'à la fin.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Duboys contre deux arrêts de la Cour impériale de Paris, des 14 mai et 25 juin 1858.)

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — LOIS DE 1792 ET DE 1793.

Une commune n'est pas fondée à invoquer les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 à l'appui de sa prétention à la propriété de prétendues terres vaines et vagues situées sur son territoire, alors qu'une autre commune prouve que les terrains litigienx faisaient originairement partie du domaine privé ou patrimonial d'un des anciens ducs de Bretagne, et qu'ils ont passé ensuite dans les mains d'un ci-devant seigneur que représente cette dernière commune, en vertu d'un titre légitime d'acquisition. Dans ce cas, les lois de 1792 et 1793, relatives à l'abolition de l'abus de la puissance féodale, et qui attribuent aux communes dans le territoire desquelles elles sont situées, les terres vaines et vagues dont se seraient emparés d'anciens seigneurs par abus de cette puissance, sont sans aucune application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delaborde. (Rejet du pourvoi de la commune de Paimpont contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes.)

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 février. LOUAGE DE SERVICE. - RUPTUNE. - CHEF DU CHANT A L'ACA-DÉMIE IMPÉRIALE DE MUSIQUE. - INDEMNITÉ. - USAGE. -SOUVERAINETÉ DU JUGE DU FAIT.

La rupture d'un louage de service consenti pour une durée illimitée peut, si elle a été faite à contre-temps et d'una? manière préjudiciable à l'intérêt de l'une des parties, soumettre celle par le fait de laquelle elle est arrivée à une indemnité dont la fixation rentre dans le droit souverain d'appréciation des Tribunaux.

Spécialement, une indemnité a pu être accordée à un ches du chant à l'Académie impériale de musique, brusquement renvoyé, et le juge a pu, sans violer aucune loi, fixer l'indemnité au montant des appointements annuels de cet artiste, conformément à ce qu'il déclarait être l'usage en matière d'engagements de la nature de celui qui liait les parties.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi

dirigé contre un arrêt rendu, le 5 février 1857, par la Cour impériale de Paris. (Le directeur de l'Académie impériale de musique contre Henri Potier; plaidants, Mes Bosviel et Paul Fabre.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPERIALE D'AIX (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Poulle-Emmanuel, premier président. Audiences solennelles des 20, 21 et 27 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ DANS LES CO-LONIES ANGLAISES ENTRE UN ISRAELITE ET UNE CATHOLI-

En 1850, Emile Cohen, de Marseille, épousait à Calcutta, où il était allé créer un établissement de commerce, une jeune ouvrière nommée Victorine Muret, avec laquelle il avait déjà, depuis plusieurs années, des relations in-

Ce mariage avait lieu contre le gré et à l'insu même de la famille d'Emile Cohen; il n'avait pas été précédé de publications en France, et il fut célébré par le curé catholique du Sacré-Cœur, après avoir chienn les dispenses des bans de l'archevêque de la colonie anglaise. Emile

était juif, Victorine était catholique. Cette union donna naissance à quatre enfants qui furent enregistrés au consulat de France, comme nés du légiti-me mariage d'Emile Cohen et de Victorine Muret.

En 1854, les époux firent un voyage en France; mais ils furent repoussés par la famille Cohen, qui cependant paraît avoir eu connaissance du mariage peu de temps après sa célébration.

Enfin, le 18 février 1856, Emile Cohen, qui était re-tourné à Calcutta, y périssait victime du plus déplorable accident. Il s'était laissé tomber dans une chaudière de sirop en ébullition. Sa femme, qui était en couches de son quatrième enfant, n'eut pas même la consolation de recevoir le dernier soupir de son mari, dont èlle avait eu cependant la dernière pensée, car il l'instituait, par un tes-tament fait peu de temps avant sa mort, sa légataire, en

La Cour souveraine de Port-William envoya la veuve en possession des biens du défunt, en sa qualité de femme

légitime de feu Emile Cohen.
C'est en l'état de ces faits que M. Cohen père a demandé la nullité du mariage de son fils :

1° Comme vicié par la clandestinité, l'absence de publi-

cations en France, et le défaut d'actes respectueux;

2º En raison de ce qu'un prêtre catholique, unissant un juif et une chrétienne, était sans pouvoir, pour les dispenser du serment.

7 mai 1858, jugement du Tribunal civil de Marseille, qui repousse cette demande par les motifs suivants :

« Attendu que le sieur Emile Cohen et la demoiselle Victo-rine Muret ont contracté mariage à Calcutta, en 1850 ; « Attendu que leur mariage est constaté par la plèce sui-vante : « Je certifie que Emile Cohen, fils de Léon et Esther « Cohen, natif de Genève, a été marié à Victorine Muret, fille « de César et d'Angèle Pellegrini Muret, à l'église du Sacré-« Cœur, à Calcutta, par le révérend Veralli, curé, le 24 no-« vembre 1850, en présence de témoins. « Ce qui précède est une copie véritable puisée sur le regis-« tre des mariages tenu dans l'église du Sacré-Cœur, à Cal-

« cutta, le 18 mai 1854. Signé : COBBE, curé. »

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que l'acte de ce mariage, célébré à Calcutta dans une église du culte catholi-que, par le vicaire desservant cette église, devant deux té-moins, a été dressé selon la forme usitée dans le pays; « Sur le premier moyen de nullité, invoqué par sieur Co-

hen père : « Attendu que le défaut de publications et l'omission des

actes respectueux n'entraînent pas plus parelles-mêmes la nullité des mariages célébrés en pays'étranger qu'elles n'entraînent la nullité des mariages célébrés en France;

« Que l'article 170 du Code Napoléon, en exigeant peur la validité de ces mariages les publications de l'article 63 et l'exécution des dispositions contenues au chapitre précédent, ne subordonne pas cependant essentiellement la validité du mariage à l'accomplissement de ces formalités, qui ne sont pas prescrites, en définitive, à peine de nullité; qu'il est hors de doute que le mariage peut être annulé en certain cas, mais qu'il n'est pas frappé d'une nullité d'ordre public ou absolue; qu'il peut être annulé s'il est reconnu que l'omission des formalités prescrites par l'article 170 a été le résultat d'un calcul fait dans le but d'éluder la loi française, d'éviter une publicité tutélaire, et d'arriver ainsi à un mariage clandastin;

« Que c'est aux Tribunaux à apprécier les conséquences plus ou moins graves de ce défaut de publication; que la simple omission de publications ne suffit pas à elle seule pour entacher de clandestinité un mariage qui, d'ailleurs, aurait été

célébré publiquement;
« Attendu que les publications ne sont pas partie intégrante de la célébration du mariage; que la loi n'attache la peine de nullité qu'au défaut de publicité du mariage (art. 191); qu'elle ne punit que d'une amende l'omission de publication; que cette absence de formalités de l'article 170 peut être considérée comme un élément de clandestinité, mais comme la clandestinité n'est une cause de nullité du mariage que si elle est frauduleuse, il faut en rechercher la portée dans l'appréciation

« Attendu que c'est sur l'appréciation de l'intention présumée des parties qui ont commis l'infraction que des arrêts ont décidé qu'il y avait nullité pour des mariages contractés par des Français qui n'ont passé en pays étranger que pour se marier, sans publicité et sans opposition, et qu'au contraire cette nullité a été écartée lorsqu'il s'agissait de Français établis depuis un certain temps à l'étranger, et que la conduite des époux présentait un caractère de bonne foi;

« Attendu en fait...,
« Sur le second moyen de nullité :

« Attendu que le sieur Cohen père soutient que le mariage entre catholique et juif étant nul, il n'y a pas eu de mariage religieux entre son fils et la demoiselle Muret, et que dès lors, tout en reconnaissant que le mariage religieux régalièrement fait suffit, d'après le droit anglais, on doit annuler l'acte de mariage de son fils, puisque, n'y ayant pas de mariage religieux, on ne peut soutenir qu'il y a eu acte en la forme du

« Sur ce point, attendu que le Tribunal n'a pas à examiner si, suivant le droit canonique, un mariage contracté par une femme catholique avec un juif est nul aux yeux de la loi an-

« Que c'est là un empêchement qui tient au fond du statut personnel, et qui ne saurait régir les Français se mariant en

pays étranger;

« Qu'il reste à examiner si cet empêchement religieux aurait vicié l'acte de mariage du 20 novembre 1850, au point qu'il n'y aurait pas même de doute selon la forme du pays;

« Attendu qu'en admettant que le mariage entre Cohen et Victorine Muret pût être annulé au point de vue ecclésiastique, si l'empêchement religieux existant, n'a pas été levé par une dispense de l'autorité supérieure, cette nullité ne pour rait frapper que le mariage religieux; mais ce mariage, ainsi contracté, doit toujours produire les effets civils;

« Oue cet acte, en effet, présente tous les éléments d'un ma-

« Que cet acte, en effet, présente tous les éléments d'un ma-riage civil : consentement des parties, présence des témoins, intervention d'un ministre du culte, ayant compétence pour

recevoir le mariage;
« Qu'il est établi que, d'après la loi anglaise, le prêtre catholique, curé du Sacré-Cœur, à Calcutta, avait le pouvoir
de faire, dans la circonscription territoriale de cette paroisse, et au moyen de la forme religieuse catholique, les mariages ayant tous les effets civils, par ce motif qu'il était, pour les mariages, à la fois ministre d'un culte et officier de l'état

« Qu'il importe donc peu, au point de vue des effets civils, qu'il y eût violation du droit religieux de la part de ce ministre du culte; que cette infraction du droit religieux au fond, si elle existe, ne lui ôte ni n'affaiblit sa qualité d'officier de

l'état civil;

« Qu'il n'en donnera per maine à l'act de forme religieuse dite, quant aux effets civils, s'il a observé la forme religieuse de son culte; qu'en fait cette forme a été observée; qu'elle suffit pour que le mariage d'Emile fût reconnu valide devant

la loi anglaise;

« Attendu que ce mariage, entre Français, célébré dans les formes usitées à Calcutta, doit être déclaré valable, aux termes de l'article 170, si d'ailleurs Emile Cohen et Victorine Muret n'ont point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent;

» Attendu, en effet, que la loi française permet bien aux Français d'emprunter les formes usitées dans le pays étranger pour la preuve de mariage, mais que pour la validité foncière du mariage, elle veut que les prescriptions, pour ce qui touche aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, suivent le Français partout où il se trouve;

« Que ce n'est donc ni dans le droit canonique, ni dans les principes de la loi civile anglaise, mais bien dans les dispositions du chapitre l'du titre du Mariage, auxquelles renvoie l'article 170, qu'il faut chercher les empêchements et les causes de cette nullité foncière;

« Et, sur ce point, attendu que la loi civile française ne

de cette nullité foncière;

« Et, sur ce point, attendu que la loi tivile française ne place pas la diversité de religion au nombre des causes qui doivent entraîner la nullité du mariage;

« Attendu dès lors que le mariage d'Emile Cohen et de la demoiselle Muret a été fait suivant les formes usitées à Calcutta; qu'il n'est atteint par aucune des nullités foncières prévues par la loi française, qu'il est régulier et valide, et doit être maintenu...

M. Cohen père a émis appel de cette décision.

Devant la Cour, M° Crémieux, du barreau de Paris, a soutenu, au nom de l'appelant, la nullité du mariage, et développé, avec le talent qui le caractérise, les trois propositions suivantes:

positions suivantes:

1° Le mariage est nul devant la loi française pour cause de clandestinité, n'ayant pas été précédé de publications légales et de la signification d'actes respectueux;

2° Il est nul, de par la loi anglaise, le prêtre catholique n'ayant point les pouvoirs suffisants, comme officier de l'état civil, pour authentiquer les actes de la vie civile;

3° Enfin, il est nul comme sacrement, et par suite comme contret la ministre du culte catholique ne pouvant

me contrat, le ministre du culte catholique ne pouvant marier un juif et une chrétienne, de tels mariages étant interdits par la loi religieuse des israélites et anathématisés par les canons de l'église catholique, aux termes des quels il ne peut être accordé de dispenses.

Me Thourel a soutenu, avec son habileté ordinaire, le bien jugé du jugement et développé une fin de non-rece-voir tirée de l'article 183 du Code Napoléon, et résultant de ce que M. Léon Cohen, ayant en connaissance du ma-riage de son fils, aurait laissé passer plus d'une année

Enfin, à l'audience du 27, M. le premier avocat-général Saubreuil, au milieu d'un brillant auditoire, a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

Le moment est venu où, dans cette affaire, une parole exempte de passion doit se faire entendre. Je dis exempte de passion, je veux dire de toute passion autre que celle du bien public, de la justice et de la vérité. Car celle-ci est sainte, et vous daignez en excuser quelquefois les élans.

Au surplus, ce qui me préoccupe avant tout aujourd'hui, c'est moins de me laisser aller à des digressions étrangères au sujet, que de restituer à le cause son véritable caractère et de

ramener le débat dans ses véritables termes. C'est le droit du talent, c'est le privilége de l'éloquence d'é-lever les questions, d'agrandir les débats... Beau droit! Beau privilége! qui nous ravit, qui nous enchante, et dont il y au-rait de l'ingratitude à nous plaindre. Mais il arrive quelquefois qu'en élevant trop haut les questions on les déplace, et qu'en cherchant à agrandir les débats on les dénature, et

c'est ce qui, à maintes reprises, est arrivé dans cette affaire. Ainsi serions-nous d'aventure assemblés pour juger un cas de discipline ecclésiastique, et pour décider, par exemple, pouvoir civil que nous sommes, si un prêtre catholique a ou non outrapassé les droits qu'il tient de la loi canonique, en mariant, avec ou sans dispenses, un juif avec un catholique? Personne ne l'a pensé; mais il est devenu à la mode de mettre un peu de théologie dans ces sortes d'affaires, et voilà pourquoi on en a parlé. Je doute cepeudant que depuis l'inauguration de l'ordre civil en France, on ait encore porté la controverse sur un pareil terrain.

Serait-il vrai, d'autre part, que, dans ce procès, l'autorité paternelle ait été outragée, les droits du père de famille fou-lés aux pieds, et qu'ils soient encore tenus en échec par le jugement de première instance? Nous aurons à le rechercher, car ceci est vraiment la cause, ou du moins une partie de la cause. Mais le moment était-il bien choisi, je le demande, pour vous convier, à cette occasion, à une sorte de levée de boucliers en faveur de l'autorité paternelle? En quel temps et dans quel pays fut elle jamais plus respectée? En quel siècle et dans quel pays les familles furent-elles plus unies? Le père de famille est aujourd'hui désarmé, qu'importe? C'est en se désarmant qu'il a le mieux assuré son empire. En se substituant à la loi, la nature a repris ses droits. L'affection a remplacé la contrainte, et la crainte a fait place à l'amour. Croyez-le, l'autorité paternelle n'aura jamais de plus surs remparts.

Après cet exorde, M. l'avocat-général, abordant les ques-tions du procès, se demande d'abord si jamais ce procès ent du être intenté. Comment n'a-t-on pas compris que les reproches que l'on pouvait faire à la veuve étaient effacés par six années d'union légitime et une conduite irréprochable? Comment n'avoir pas eu pitié de quatre pauvres petits enfants

qui, eux, n'ont commis aucune faute, et que leur innocence protégera toujours? A quel résultat peut-on arriver dans tous les cas? La bonne foi de la veuve n'est-elle pas hors de toute contestation? Et, dès lors, le mariage rompu, les enfants ne restent ils pas en possession du titre et des droits d'enfants

légitimes?

Examinant la question de droit, M. l'avocat-général se prononce en faveur de la jurisprudence actuelle. Il faut examiner les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage. A ce point de vue, jamais situation ne fut plus favorable. Les époux sont allés à Calcutta non exclusivement pour s'y marier, mais pour y fonder un établissement. Ils y sont restés six ans. Ils ont attendu huit mois avant de faire célébrer leur union. Ils n'avaient de publications à faire qu'à Calcutta. Un enfant allait naître... pour qu'il vint au monde avec les honneurs de la légitimité, il fallait se hâter... Voilà pourquoi on s'est dispensé des actes respectueux. Victorine Muret a été présentée à tous comme l'épouse légitime d'Emile

pourquoi on s'est dispensé des actes respectueux. Victorine Muret a été présentée à tous comme l'épouse légitime d'Emile Cohen, leurs enfants ont été déclarés à l'état civil comme nés de leur légitime mariage.

Cette possession d'état, outre qu'elle manifeste bien leur intention, a de plus l'avantage de former au profit de la veuve une fin de non-recevoir; mais elle en puise une autre plus décisive encore s'il est possible dans la connaissance que son beaupère a eue du mariage depuis 1854.

Après avoir établi ce noint M l'avantatué rémprisseme la fonctions d'officiers de l'état civil à Calcutta. Le bon sens, la raison le disent avant les textes. Les colonies ne se fondent

raison, le disent avant les textes. Les colonies ne se fondent pas avec des lois d'exclusion. Au surplus, tous les témoigna-ges judiciaires s'accordent pour établir cette compétence, et vainement s'étonnerait-on de la facilité avec laquelle un prêtre catholique aurait uni deux personnes appartenant à un culte différent. Les obstacles de la loi canonique ne sont pas invin-cibles, et quand nos consuls sont investis du droit d'accorder toutes dispenses, comment admettre qu'en envoyant ses lévites à 4,000 lieues l'église ne les ait pas armés des mêmes pou-

La Cour sanctionnera donc ce mariage, a dit en terminant M. le premier avocat-général, et ainsi la justice aura rempli son devoir. Ce sera ensuite à M. Léon Cohen à voir s'il veut accomplir les siens. Au nom des enfants, on a fait un suprême appel à son cœur; on a exprimé l'espoir que, votre arrêt rendu, le vieillard se laisserait fléchir et leur tendrait enfin les bras. « Jamais! » s'est-il écrié. Mauvaise parole, parole de malheur. Il ne m'appartient pas de m'adresser au cœur de M. Léon Cohen, ses affections sont un domaine inaccessible qui échappe à toute action extérieure. Mais je puis du moins, je dois lui rappeler ses obligations. Libre à lui de fermer son cœur à ces enfants, il n'a pas le droit de leur fermer sa porte. Il est le chef de la famille, et ces enfants sont sa famille. Qui sait? le jour n'est peut-être pas éloigné où, de par la loi, il va devenir leur tuteur. Est ce ce jour là qu'il choisira pour les chasser de sa table et de son foyer?

J'irai plus loin. Dans cette affaire, et quoi qu'on fasse, on se accomplir les siens. Au nom des enfants, on a fait un suprê-

J'irai plus loin. Dans cette affaire, et quoi qu'on fasse, on se sent l'esprit envahi comme d'un pressentiment funeste. Il me semble apercevoir, dans l'avenir, je ne sais quelle machination ténébreuse, je ne sais quels procédés pleins de mystères assez semblables à l'ancienne transmutation des métaux, et par assez semblables à l'ancienne transmutation des metaux, et par lesquels on essayera de paralyser les conséquences légitimes de votre arrêt. Y aura-t-on recours? Je ne sais; mais, s'il faut parler avec franchise, je le crains. Eh bien! je dirai à M. Léon Cohen que lui, qui a si souvent invoqué le nom de Dieu, doit se souvenir que le droit héréditaire est de droit divin aussi bien que de droit humain. Je dirai à son fils que le bien mal bien que de droit humain. Je dirai a son his que le bien mai acquis n'a jamais profité à personne, et que maudit est celui qui enfle sa fortune des dépouilles de l'orphelin. La justice est quelquefois impuissante à atteindre ces fraudes, mais l'opinion la venge. Si cette succession venant à s'ouvrir, au lieu de la fortune opulente qui semble devoir la composer, on ne trouve que le néant, tout le monde dira dans quelles mains elle a passé, et l'opinion n'aura pas assez de flétrissures pour les auteurs d'une pareille spoliation.

Nous regrettons de ne pouvoir donner que cette analyse incolore d'une si remarquable improvisation.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après une heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Adoptant les motifs des premiers juges, « Considérant, en outre, qu'Emile Cohen et Victorine Mu-ret, en contractant mariage, étaient de bonne foi et ne vou-laient pas faire fraude à la loi;

« Qu'en effet, ils venaient d'atteindre l'un et l'autre leur vingt-cinquième année; il n'existait contre eux aucun motif légal d'opposition de la part de qui que ce soit; ils n'avaient donc aucun intérêt réel ni à cacher leur mariage, ni à négliger les formalités substantielles à sa célébration et à sa vali-dité: « Ils avaient quitté la France pour former à Calcutta un

établissement permanent; « Ils n'avaient laissé en France ni fortune mobilière ou immobilière, ni commerce ni établissement industriel, ni profession, ni domicile certain (Emile Cohen était né à Gênes)

« A trois mille lieues de leur pays natal, Victorine Muret, enceinte des œuvres de Cohen, ils n'eurent qu'une pensée : légitimer, suivant les lois et dans les formes usitées à Calcutta, leur union et les enfants qui allaient en naître;

« Ils s'adressèrent à un prêtre catholique, vicaire de la paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus, sur laquelle ils résidaient depuis plus de six mois;

« Le ministre du culte remplissant aussi les fonctions d'officier de l'état civil, obtint de son évêque toutes les dispenses nécessaires, en prévint les futurs époux, et les unit solennelle-ment en consignant dans l'acte de célébration du mariage les dispenses des bans et l'absence de tout empêchement légal; « Depuis lors ils ont vécu publiquement et aux yeux de

tous comme époux; « Les enfants issus de leur union ont été successivement présentés et inscrits au consulat de France à Calcutta, comme nés du légitime mariage d'Emile Cohen et de Victorine Mu-

« Par son testament en due forme, feu Emile Cohen a légué à Victorine Muret, sa femme légitime, une quotité importante de sa fortune, et a de plus institué sadite femme son exécu-

trice testamentaire; « Après le décès de Cohen, la suprême Cour de justice du Bengale a envoyé Victorine Cohen, sa veuve, en possession de tous ses biens;

« Qu'en présence de tous ces faits, il est impossible de ne pas reconnaître la bonne foi des deux époux et surtout celle

de la veuve Cohen;

« Qu'il y aurait donc lieu d'accorder à celle-ci et à ses enfants le bénéfice des effets civils du mariage (Code Napoléon, art. 201 et 202) au cas d'irrégularité ou même de nullité du

art. 201 et 202) au cas d'irregularite du meme de nullie du mariage, ce qui n'existe certainement pas au procès actuel;
« Considérant enfin que dès 1854, et même longtemps avant,
Cohen père a connu le mariage de son fils Emile avec Victorine Muret;
« Que s'étant écoulé plus d'un an depuis cette connaissance sans que Cohen père ait intenté son action, il est non receva-ble aux termes de l'art. 183 du Code Napoléon;

« Que ce long silence de Cohen père s'explique tout naturellement par cette circonstance que s'il avait demandé et fait prononcer la nullité du mariage du vivant des deux époux, | ceux-ci se seraient hientôt remariés avec toutes les formalités

« Que dès lors, Cohen père a été forcément amené à attendre le décès de l'un des deux époux pour former sa demande, et à nier la connaissance qu'il avait eue du mariage pour échapper à la fin de non-recevoir de l'art. 183; « Considérant que toutes les circonstances de la cause prou-

vent jusqu'à l'évidence que Cohen père a connu le mariage de son fils plusieurs années avant sa demande en nullité; qu'il suffit d'en rappeler quelques-unes; « En 1849, Emile Cohen part de Merseille pour Calcutta

emmenant avec lui Victorine Muret, au vu et su de la famille Cohen et du père lui-même, qui fournit les fonds nécessaires pour la traversée et pour les premiers frais d'installation au

« David Gohen, frère aîns d'Emile, et le père, lui donnent des lettres de recommandation pour MM. Casella et Oliva, né-gociants à Calcutta, et correspondants de la maison Cohen de

« Le mariage d'Emile Cohen et de Victorine Muret étant public à Calcuta, il est impossible d'admettre que dans leur fréquente correspondance avec les Cohen, les sieurs Casella et Otiva ne leur en aient jamais dit un mot, connaissar me ils l'ont déclaré, la celébration dudit mariage;

« On ne peut pas admettre davantage que, pendant plus de quatre ans, Emile Cohen ait gardé le silence le plus absolu envers sa famille et son pere, touchant le mariage et la nais-

« Cependant Cohen père ne produit pas une seule lettre, ni de MM. Casella et Oliva ni de son fils;

« Eu 1854, Emile Cohen fait un voyage en France; H'arrive à Marseille avec sa femme et ses enfants : les époux y vivent publiquement comme unis en mariage; les enfants sont placés dans une maison honorable d'éducation, comme enfants légitimes de cette union;

"La famille entière le reconnaît. Jassuda Cohen écrit plu-sieurs fois à Emile, son neveu: « Embrasse ta femme et tes

« La dame Arbib écrit plusieurs fois de Livourue à Emile Cohen, son frère : « Embrasse pour moi tes enfants. » « Emile Cohen s'absente de Marseille, où il laisse sa femme pour faire quelques tournées dans l'intérieur de la France, et ses lettres pour sa femme sont adressées à David, son frère eine, avec cette inscription : » A M. D. (David) Cohen, pour re-

mettre à M. E. (Emile) Cohen. »
« Mais il y a plus, Emile Cohen, voulant sans doute opérer une réconciliation complète entre sa femme et son père, qui ne l'avait pas vu entrer de bonne grace dans la famille, charge un sieur Odet, employé dans la maison de commerce de son frère, d'être son intermédiaire auprès de son père.

ché à la dénaturer et à la faire tourner à son avantage. « Dans le n° 8 des faits colés par lui devant la Cour, il de-mande à prouver que son fils Emile a fait solliciter par le sieur Odet son consentement à mariage.

« Or le mariage avait été célébré à Calcutta en novembre 4850, donc plus de consentement nécessaire, Emile était âgé de plus de vingt-cinq aus, donc il n'avait plus besoin de consentement; ce qu'il lui fallait, c'etait une adhésion du père pour que, à l'avenir, la bonne harmonie régnat dans la famille, en substituant le mot adhésion au mot consentement ou à la vérité entière.

« Enfin, Emile et sa femme retournent à Calcutta; ils apprennent la mort d'une tante, que Cohen père aimait tendrement; on leur annonce que le pere est inconsolable de cette perte, malgré les efforts et les soins de son fils David, et le 20 août 1855, Emile écrit à son père de venir le trouver à Calcutta. Le père refuse pour tant et tant de motifs, et surtout à cause de son âge, écrit-il à son fils.

" Il est à regretter que Cohen père se soit toujours refusé i produire la lettre que son fils lui a écrite en cette circonstance, mais est-il possible d'admettre que Emile Cohen eut invité son père, pour calmer sa douleur, à venir s'asseoir à son foyer, souillé par la présence d'une concubine et de quatre batards?

« La Cour déclare l'action en nullité de mariage d'Emile Cohen et Victorine Muret non-recevable et mal fondée, confirme en couséquence le jugement dont est appel. » I'mai plus lein. Dans cette affaire, et quoi qu'on fasse, on se

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6 ch.)

Présidence de M. Berthelin. p ringvaos es Audience des 24, 31 décembre, 7, 14, 17 et 21 janvier.

PALIERS GRAISSEURS ET BOITES A HUILE. - POURSUITE EN CONTREFAÇON PAR M. DE COSTER CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD, LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLEANS, LES SIEURS DEROSNE ET CAIL, LE

M. de Coster a formé une plainte en contrefaçon contre la compagnie du chemin de fer du Nord, la compagnie du chemin de fer d'Orléans, les sieurs Hermann et Derosne et Cail, à raison de l'emploi qui aurait été fait par les défendeurs de paliers graisseurs et de boîtes à huile, pour lesquels le demandeur s'est fait délivrer divers brevets d'invention et certificats d'addition.

La plainte du sieur de Coster impute à la compagnie du chemin de fer du Nord la contrefaçon des paliers graisseurs et des boîtes à huile, à la compagnie d'Orléans la contrefaçon des boîtes à huile, aux sieurs Derosne et Cail et Hermann la contrefaçon des paliers graisseurs.

Au cours du procès en contrefaçon, la compagnie du chemin de fer du Nord a formé contre le sieur de Coster une demande en déchéance, qui a été repoussée par un jugement de première instance et par un arrêt confirmatif de la Cour impériale de Paris du 11 de ce mois. (V. le numéro de la Gazette des Tribunaux du 13 janvier 1859.

Les audiences de la 6° chambre, des 24, 31 décembre 1858, 7, 14 et 17 janvier 1859, ont été occupées par les plaidoiries et les répliques de M° Senard, avocat du sieur de Coster; de Me Dufaure, avocat des compagnies des chemins de fer du Nord et d'Orléans; de Me Thureau, pour MM. Derosne et Cail; et de Me Delprat, pour le sieur Hermann.

M. l'avocat impérial Sévérien Dumas a donné ses con-

clusions à l'audie ce du 21 janvier. Le remarquable réquisitoire de ce magistrat, qui a captivé et soutenu pendant trois heures l'attention de l'auditoire, présente un résumé complet de cette affaire, importante par la gravité des intérêts qui y sont engagés et par les questions de droit qui y ont été soulevées. Il s'agissait notamment de savoir quelle influence pouvait avoir sur la poursuite en contrefaçon soumise au Tribunal l'arrêt de la Cour impériale de Paris, qui, pendant le cours des debats de la poursuite en contrefaçon, avait rejeté l'action en déchéance formée par un des défendeurs à cette poursuite (la compagnie du chemin de fer du

Ce procès, a dit M. l'avocat impérial, touche à l'un des pro blèmes les plus intéressants et les plus féconds de la mécanique. Un moteur étant donné, triompher de la résistance des surfaces en contact, et transmettre d'une manière régulière, continne, économique, le mouvement à de grandes distances voilà la difficulté; inui e de dire à quel point elle intéresse e la science et l'industrie. C'est, à coup sûr, une grande conquête que la création d'une force motrice; mais ce n'est pas assez, il faut pouvoir l'utiliser. Sur le terrain de l'industrie, comme sur les champs de baiaille, il ne suffit pas de vaincre, il faut savoir profi er de la victoire. Les applications de la vapeur aux mécavisme de l'industrie et à la locomotion sont peut être la plus éclatante manifestation du génie inventif et vulgarisateur de l'humanité. Ces résultats glorieux sont dus, pour une bonne part, aux perfectionnements apportés aux apa the countries of consistence of the state of the state

pareils de graissage.

La prétention de M. de Coster est précisément d'avoir trouvé le dernier mot de la science sur ce point capital. Breveté, de-puis 1847, pour son palier-graisseur d'abord, ensuite pour sa boîte à l'huile, il a cru découvrir des usurpateurs de son pri-vilège. En conséquence, il a pratiqué des saisies nombreuses dans les ateliers de construction des chemins de fer du Nord et d'Orléans, dans ceux de MM. Cail et Ce et dans ceux de M. Hermann. Aujourd'hui, il s'agit de savoir s'il a eu raison d'opérer ces saisies, et le Tribunal est appelé à statuer sur la

Le point de départ de tout procès de cette nature, c'est le brevet du poursuivant. Il faut donc se rendre un compte bien exact de l'invention que M. de Coster a fait breveter le 23 Après avoir analysé le brevet de M. de Coster, dont il cite plusieurs passages, M. l'avocat impérial se résume ainsi sur

M. de Coster a entendu faire breveter une combinaison spéciale d'organes, obtenant le développement plus régulier des forces mécaniques et une économie p us grande de la matière employée au graissage. Son procédé consiste dans une circulation d'huile, dans un courant continu venant sans cesse lubrifier toutes les surfaces en contact, et faisant retour au ré-servoir. Il est vrai, je dois faire ici cette remarque, qu'il n'in-dique pas, dans le brevet principal, à l'aide de quels moyens il compte ramener l'huile à son point de départ; pas un mot encore des cavités latérales. Le Tribunal sait combien ce point est important. Le titre originaire ne dit pas qu'on veut rendre l'huile au réservoir inférieur par des orifices distincts des orifices des adductions.

M. l'avocat impérial arrive à l'examen des certificats d'addition successivement pris par le sieur de Coster, qui ont eu pour objet d'appliquer son système de palier-graisseur aux tourillors des essieux de locomotives, de wagous, et décrit et analyse ces certificats.

En résumé, dit M. l'avocat impérial, et nous croyons que ceci est au-dessus de toute controverse loyale, le retour d'huile existe dans le palier-graisseur, il existe dans la à hulle. Seulement nous reconnaissons que le retour d'huile peut être jusqu'à un certain point considéré comme insigni-fiant dans la boîte à huile, tandis qu'il est relativement consi-

dérable dans le palier-graisseur.

Tels sont les appareils de M. de Coster avec leurs avantages. Ont-ils des inconvénients? On a élevé d'assez vives critiques sur la construction des appareils dont M. de Coster revendique l'honneur. On a dit que le palier-graisseur de M. de Coster donne lieu à une lubrification insuffisante; que l'huile est mouseuse, et, par conséquent, dans de mauvaises condi-tions de lubrification; enfin que, n'étant pas contenue par des cloisos dans le réservoir inférieur, cette huile subit un mouvement de lacet, qui entraîne, nonobstant la fermeture plus

M. l'avocat impérial discute ces critiques, qu'il repouse sur certains points et admet sur d'autres; puis, entrant dans l'examen du procès même, de la plainte en coutrefaçon et des moyens opposés par les défendeurs, il continue en ces ter-

mes:

Eclairé maintenant sur la portée des brevets de 1857, j'entre dans le procès. M. de Coster est aujourd'hui devant le Tribunal, en face des hommes qu'il accuse de contrefaçon, et nous avons à apprécier les moyens invoqués par le breveté, et les exceptions et défenses produites dans l'intérêt des pré-

Occupons nous d'abord des exceptions. Accueillies par vous, messieurs, elles détroiraient la prevention; le délit disparaîtrait. Il faut donc s'en occuper tout d'abord. L'attaque et la défense sur le fond viendront après, s'il y a lieu. Les exceptions sont au nombre de deux: l'exception de déchéance, et l'exception de nullité.

Sur ce terrain, la question n'est pas neuve. La compagnie du Nord, aussitot la saisie dont elle fut l'objet en 1837, com-mença elle-même les hostilités, et porta le débat devant la juridiction civile, par voie d'action en déchéance et en nullité.

Le procès est aujourd'hui jugé en dernier ressort; le Tribunal et la Cour ont maintenu les brevets, et ont même alloué des dommages-intérêts à M. de Coster.

Si donc la compaguie du Nord était seule en cause aujourd'hui, l'autorité de la chose jugée lui interdirait de soulever une question déjà résolue. Mais la compagnie d'Orléans, la maison Cail et la maison Hermann s'emparent des mêmes movages et dès lors il va précessié resultation. moyens, et dès lors il y a nécessité pour le Tribunal de les

Et d'abord, l'exception de déchéance. Elle s'adresse au pre-mier certificat d'addition, et ne peut attaquer le brevet originaire. Le palier-graisseur paraît avoir été constamment e xécuté depuis 1847, et on ne signale pas ici de non-application pendant deux années consécutives, depuis l'obtention du brevet. If he s'agit donc que du premier certificat d'addition.

Le point de fait ne me paraît pas discutable. En réalité, je l'ai déjà dit : la boîte à huile n'a point été appliquée; pas un chemin de fer ne l'a expérimentée. M. de Cos er a fait plaider que sa machine s'était trouvée à l'Exposition de 1849; il n'est pas alle jusqu'à prétendre qu'elle ait figuré à l'Exposition de 1855.

Or, il résulte des pièces que la boîte à huile n'a pas davan-tage paru à l'Exposition de 1849 qu'à l'Exposition de 1855. Les documents fournis par le breveté lui-même l'attestent. En effet, de ces journaux, de ces notices, de ces documents, il résulte bien que le palier-graisseur a figuré à l'Exposition, et y a même obtenu une récompense; mais ils établissent, avec non moins d'autorité, qu'il y figurait seul. C'est pour cela que le moyen de déchéance présenté au Tribunal ne peut s'atta-quer qu'au premier certificat d'addition du 2 septembre.

M. l'avocat impérial repousse cette exception par des motifs tirés d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1857. du jugement du Tribunal de première instance, confirmé par l'arrêt de la Cour sur la question de déchéance, et de ce dernier arrêt, M. l'avocat impérial, arrivant à la deuxième exception opposée au poursuivant, c'est-à-dire à l'exception de nullité tirée du défaut de nouveauté, fait remarquer qu'elle est proposée par ceux des prévenus qui n'étaient pas partie dans l'instance civile, et vis-à vis desquels M. de Coster ne peut pas arguer de l'autorité de la chose jugée.

Le Tribunal civil et la Cour, dit M. l'avocat impérial, n'ont pas plus admis la nullité qu'ils n'ont accueilli la déchéance; la validité des brevets de 1847 a été proclamée. Je vous propose, nessieurs, de consacrer cette décision vis-à-vis, non plus de la compagnie du Nord, déjà vaincue sur ce terrain, mais visà-vis de la compagnie d'Orléans, de la maison Cail et Ce et de la maison Hermann. Le jugement et l'arrêt conforme vous ont été distribués, je ne les lis pas devant vous, et me borne à déclarer qu'ils me paraissent avoir très sainement et très heureusement exprimé le caractère de l'invention du breveté et les differences essentielles, profondes, qui existent entre les appareils qui font l'objet des brevets de M. de Coster, et ceux que la compagnie du Nord voulait faire accepter à titre d'autorité. C'est en invoquant, ce te fois encore, l'autorité de cas décisions que je propose au Tribunal correctionnel de prononcer que les rapprechements des divers fragments d'invention reeneillis, soit dans les publications des brevets expirés de Jaccoud et de Newton, soit dans la collection des mécanismes de graissage qui éta ent en usage, avant 1847, sur les chemins de fer d'Allemagne, ne peuvent constituer des antériorités sérieuses aux brevets de la partie civile.

Mais il faut bien s'entendre. Il importe au plus haut degré d'éviter ici une confusion qui pourrait avoir les résultats les plus graves et les plus désastreux.

N'oublions jamais, dans cet immense procès, n'oublions pas quelle est la portée réelle de l'invention de M. de Coster. Je me suis efforcé, dès mes premières paroles, de préciser avec soin la portée des brevets de 1847. Le privilége réc amé par l'inventeur s'y concentre, vous disais-je, sur une disposition particulière, un agencement spécial d'organes, une synthèse, à l'aide de laquelle il arrive à des résu tats industriels pré-férables à ceux qui étaient réalisés avant lui.

Qu'avait dès lors à faire le Tribunal civil en présence d'une demande de nullité? Qu'a t-il fait en réalite, et qu'a fait, après lui, la Cour sur l'appel? Ils ont comparé, quoi ? la disposition générale revendiquée par M. de Coster, avec la disposition generale adoptée precédemment dans les breveis exposés par Jaccoud et de Newton et dans les appareils connus et usités en Allemagne. Le Tribunal et la Cour impériale pouvaient-ils aller plus loin? Non, évidemment, et le sort du procès en nullité n'a été que le résultat de cette comparaison.

Cela est il vrai? Je touche ici à un point capital et je veux éviter une confusion qui, je le répète, serait profondément reannées d'umon légitime et une conduite irrépréchable? Co

ment n'avoir pas en pine de quatre pauvres petits colants

grettable. Permettez-moi, messieurs, de lire quelques passages de la sentence civile :

M. l'avocat impérial discute successivement les antériories hrevets et des applications faites pas M. l'avocat imperiar discate applications faites par tés tirées de ces brevets et des applications faites par tés tirées de ces prevois et des provides par les chemins de fer allemands; puis il continue :

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur les antérin « Attendu, dit le Tribunal, qu'il suit de ce qui précè le que Voilà, messieurs, ce que l'avais a vous dire sur les antério. rités, au point de vue de la propriété exclusive de cette disposition tant réclamée par M. de Coster et relative à la circulation de l'availle Ainsi tous les éléments qui composition. si de Coster a emprunté au domaine public les idées premiè-

res et les organes principaux des appareits, il a réuni et mis en œuvre ces éléments épars au moyen de combinaisons et d'agencements qui lui sont propres, de manière à en former un ensemble qui constitue une application nouvelle et brevetable de moyens connus. »

La Cour exprime la même idée sous une forme nouvelle et saisissante, et M. l'avocat général, dont le remarquable réquisitoire a précédé et préparé sa décision souveraine, n'est pas moins explicite.

M. l'avocat impérial cite ici plusieurs passages du réquisi-toire de M. l'avocat-général Goujet, et résume en ces termes son opinion sur ce point:

Ce point essentiel établi, et justifié avec toute l'autorité que je puise dans de si précieux documents, je dis: M. de Coster a eu le droit de prendre les brevets de 1847; l'agencement qu'il a imaginé était un agencement heureux, ingénieux, que nul avant lui n'avait trouvé. Je comprends à merveille que M. Hermann, que la compagnie du Nord, se constituant ses tributaires, aient acheté et fait fonctionner son palier grais-seur; qu'ils lui aient payé des primes pour avoir le droit de les faire construire sous leurs yeux, dans leurs ateliers. Je comprends très bien qu'édifiée sur la valeur industrielle de

ces appareils, la compagnie du Nord ait négocié, à plusieurs reprises, avec ce mécanicien pour ses boîtes à huile. En rentrant, tout à l'heure, à un tout autre point de vue, au point de vue des dissemblances, dans l'examen des antériorités, j'essayerai de vous montrer, appareils en main, combien il y a loin de l'invention de M. de Coster aux inventions qui

l'ont précédée. Quelques mots suffiront pour ajouter la démonstration effective aux inductions si graves qui nous arrivent des diverses phases de l'instance civile. Je ne doute pas un seul instant que vous ne la consacriez, et cette confiance me porte à scinder ici ma discussion, afin de ne pas fatiguer votre attention en étudiant deux fois devant vous, quoique à des aspects différents, le chapitre si important des antériorités.

Les deux exceptions soulevées par les prévenus étant ainsi écartées, il y a lieu d'entrer immédiatement dans le fond même de la poursuite en contrefaçon, par l'examen des dissemblances. Je pose, des l'abord, les principes applicables aux procès de cette nature.

Un inventeur revendique-t-il la possession exclusive d'un mécanisme particulier ou d'un organe spécialement défini ? Dans ce cas, les usurpations pourront, le plus souvent, être facilement reconnues, et si des difficultés se présentaient, l'o-pinion des hommes de l'art, auxquels les Tribunaux ont l'habitude de recourir, les aplanirait bientôt. La propriété in-dustrielle est inviolable; elle est aussi complète, aussi abso-lus que les autres propriétés, et vous la consacrez chaque

Le breveté a-t-il imaginé seulement, la propriété d'une combinaison mécanique, à l'exclusion du droit privatif sur chacun des organes qui concourent à cette combinaison? Il aura, devant le Tribunal saisi de la poursuite, à prouver l'identité d'agencement dans les appareils argués par lui de contrefacon. Est ce à dire que, pour obtenir le gain de son procès et la répression des usurpateurs, il sera dans la nécessité de justifier d'une reproduction servile et impudente de la part des adversaires? En aucune façon: le législateur de 1844 n'a certes pas voulu encourager l'artifice et donner une prime à la ruse des parasites, si habiles d'ordinaire à créer des déguisements, et si ardents à profiter des productions du génie.

C'est aux Tribunaux qu'il appartient de déjouer les calculs de la mauvaise foi et les piéges qu'une ambition déloyale et criminelle s'exerce à semer sous leurs pas. Pour y arriver, ils recherchent les parties essenuelles et constitutives de l'invention, en les distinguant avec soin des organes accessoires qui peuvent avoir été perfidement exagérés ou dénaturés par le contrefacteur. Ils sont appréciateurs suprêmes, et leur liberté d'action est aussi entière qu'efficace. Mais il ne faut pas aller plus loin; c'est là la limite à laquelle doivent s'arrêter les magistrats. Ils ne peuvent pas oublier que le breveté a trouvé, dans la propriété de tous, les éléments de ses heureuses synthèses, et qu'aucun de ces éléments n'est sa propriété exclusive. C'est moins un inventeur proprement dit qu'un vulgarisateur ingénieux, un éclectique en matière d'industrie. La société a un immense intérêt à ce que le domaine public ne soit pas amoindri, envahi inconsidérément pour la fortune d'un seul. Les progrès et les perfectionnements successifs sont à ce prix, et la richesse publique a des droits sacrés, im-

Sous le bénéfice de ces considérations, que je soumets avec confiance au Tribunal, je rentre dans l'affaire, et je demande à M. de Coster dans quelle catégorie d'inventeurs il prétend

Quelle est la prétention du breveté devant, nous? Il déclare qu'il n'est pas seulement l'auteur d'une combinaison générale, mais qu'il est aussi inventeur de quelques-uns des organes de son appareil.

Parmi ces organes, il y en a qu'on ne fui conteste pas, parce qu'on n'a aucun intérêt à les lui contester. Ces organes, vous les connaissez déjà. C'est, d'une part, la platine en fer extérieure à la boîte, et qui vient faire manœuvrer le mouvement

Le résultat industriel decet agencement spécial est précieux. Il ne faut pas aujourd'hui, pour le besoin de votre cause, en présence du procès qui vous est fait, enlever à votre propre invention le mérite de ce mécanisme. Lorsque vous faites plonger votre mèche dans le réservoir, vous l'impreignez d'huile, vous le dites vous-même; vous la débarrassez du cambouis qui peut se former et vous la rendez propre à la lubrification; vous prenez de l'huile fraîche, et vous abandonnez une partie de l'huile qui ne se trouve plus dans d'excellentes conditions, parce que depuis trop longtemps elle s'est trouvée au contact de la fusée. C'est donc un appareil important.

Quel est l'autre organe dont on ne conteste pas à M. de Coster la propriété exclusive? C'est le double réservoir compris dans le porte-mèche et qui donne continuellement à cette mèche un excédant d'huile qui peut devenir nécessaire et prévenir des accidents graves. Le Tribunal se souvient de la construction de la boîte à mèche de M. de Coster. Elle porte, en effet, parallèlement à la mèche et des deux côtés, des cavités ou réservoirs qui sont en communication avec la mèche, à l'aide de trous pratiqués à la partie inférieure des surfaces la

Voilà des appareils qui ont une importance considérable Si la lubrification est le problème, tous les moyens qui pourront rendre cette lubrification abondante, continue, régulière, seront précieux à recueillir. Il est évident que M. de Coster. amenant à sa mèche une plus grande quantité d'huile, et de l'huile purifiée, se trouve dans de meilleures conditions que ses adversaires, par exemple, qui n'ont pas les deux appareils spéciaux dont il s'agit ici. N'oubliez jamais, dans cette affaire, qu'il s'agit d'un ensemble de moyens devant aboutir à des résultats importants, à savoir : une meilleure distribution d'huile, un développement plus régulier des forces mécani-ques. Eh bien! voila deux organes précieux dont la propriété exclusive n'est pas contestée à M. de Coster, et que les prévenus de contrefaçon n'ont pas pris dans ses brevets.

J'arrive à un troisième organe, le seul sur lequel la discussion puisse maintenant rouler, car il importe de déblayer le terrain. — Il a été dit devant le Tribunal et devant la Cour, lors du procès en déchéance et en nullité; il a été répété à votre barre, que M. de Coster ne revendiquait pas la propriété du réservoir inférieur; qu'il ne revendiquait pas davantage la propriété de l'éleveur d'huile et de quelques autres organes accessoires propres à sa combinaison. Tous ces organes sont dans le domaine public. — Que reste-t-il? Cette disposition spéciale que nous sommes convenus d'appaler le rejour d'huile. Le retour d'huile est-il dans le domaine public? M. de Coster a-t-il inventé le retour d'huile? C'est la mainte-nant, ce me semble, tout le débat.

Quels sont les appareils qu'on oppose comme antériorité sur ce point à l'invenieur? On lui oppose Jaccoud. Baudelot, Newton et les boites des chemins de fer allemands. Jaccoud et Baudelot sont relatifs au palier graisseur; Newton et les boîtes allemandes à la boîte à buile. Au reste, il est évident que, puisque la boîte à huile n'est que l'application du paliergraisseur, on peut raisonner d'un appareil à l'autre et pré-senter Jaccoud, Baudelot, Newton et les b îtes allemandes comme antériorités, aussi bien pour le palier que pour la

Que c'est là un empéchement qui tient au fond du statut

personnel, et qui ne saurait régir les l'rançais se mariant en

position tant réclamée par M. de Coster et relative à la circu-position tant réclamée par M. de Coster et relative à la circu-lation de l'huile. Ainsi, tous les éléments qui composent l'ap-ticuliers que nous avons signalés, été empruntés au domaine ticuliers que nous avons signalés, été empruntés au domaine public. Il n'a pas plus imaginé le courant continn, domaine lation régulière et économique de l'huile, qu'il n'a inventé la ont eu seuls cet honneur. M. de Coster n'a doté l'industria cue d'une disposition. Il n'a fait et n'a pu faire que de le ont eu seuls cet honneur. M. de Coster na doté l'industria que d'une disposition. Il n'a fait et n'a pu faire que de l'éclectisme; je le classe donc dans la catégorie des inventeur qui, sans avoir fait une découverte spéciale, ont eu, toutefois le mérite d'imaginer un agencement nouveau d'agents connu disposition soit ingénieuse, qu'il en résulte

le mérite d'imaginer un agencement nouveau d'agents connus. Que cette disposition soit ingénieuse, qu'il en résulte certains avantages, une moindre déperdition d'imile et un accroissement de forces mécaniques, c'est possible. A vrai direpourtant, la science n'a pas dit son dernier mot à cet égard, et mingénieur qui ne déclare qu'il se perdad. pourtant, la science il a pas art son declare qu'il se perd plus il n'est pas un ingénieur qui ne déclare qu'il se perd plus qu'il venille de perd plus (il n'est pas un ingenieur qu'il veuille attribuer moins d'huile. Quelques perfections qu'il veuille attribuer moins d'huile. Queiques perfections qu'il reune attribuer son appareil, M. de Coster ne peut rien affirmer sur ce point son appareil, M. de Coster ne peut rien affirmer sur ce point songez y bien, son appareil n'a jamais été expériment

test mainvag

car, songez y bien, son apparen na jamais ete expérimenté. Me référant aux principes généraux que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, il y a un instant, messieurs, je me des mande s'il y a ou non, de la part des prévenus, usurpation suffisante de la disposition brevetée. L'examen des dissemblances doit porter, d'abord sur

paliers-graisseurs frappés de saisie, ensuite sur les boiles à paliers-graisseurs frappes de l'occupe successivement des paliers de MM. Cail et C., de ceux de M. Hermann et de ceux de liers de MM. Cail et C., de ceux de M. Hermann et de ceux de liers de MM. uan et c, de cour de la resulte les boîtes à hui des deux compagnics de chemirs de fer assignées devant vous M. l'avocat impérial conclut de cet examen de la comparaison des pièces arguées de contrefaçon avec les modèles breve. son des pieces arguees de control n'a pas contrefait; que la maison Derosne et Cail n'a pas contrefait; que la

tes, que la maison betester ent suivi la même marche a la vi rité, mais que chacan a exploité le domaine public à sa façon M. l'avocat impérial établit ensuite que les faits impués la compagnie du chemin de fer du Nord en ce qui concern les paliers-graisseurs, ne constituent à aucun titre le délit de contrefaçon, mais donnent seulement lieu à un règlement de compte entre les parties.

Quant aux boîtes à l'husle de la compagnie d'Orléans et de la compagnie dn Nord, M. l'avocat impérial s'exprime en cu

termes

Les boîtes à huile de la compagnie du Nord sont munie d'un réservoir inférieur, sans cavités latérales ni cloisons vous voudrez peut-être, comme moi, les voir fonctions vous re trouverez, sous ce premier rapport, que des dissemblances à constater. M. de Coster prétend, à la vérité, que le porte-mèche remplace, dans ces appareils, les cloisons employées par lui, et il signale dans cette disposition un artifice e. Je ne suis point de cet avis. Le tampon capillaire est un éleveur d'une nature particulière; il a besoin d'être sans cesse maintenu et guidé vers la fusée. Le porte-meche est donc essentiel, in dispensable, et l'on ne doit pas légèrement admettre qu'il ait à remplir une mission secrète et fraudn. leuse. En tant qu'appareil spécial, cet organe ne ressemble d'ailleurs nullement à celui de M. de Coster. La matière, la construction, la disposition intérieure différent complétement, Nous ne voyons pas les réservoirs inférieurs mis, par des petits trous percés à la partie latérale inférieure, en communication avec la mèche; la propriété exclusive n'en est pas contestée à M. de Coster.

D'autre part, la boîte de la compagnie d'Orléans n'est pas armée de la platine en fer permettant, à chaque station, de plonger la mèche dans le réservoir et de la maintenirais dans des conditions particulièrement favorables au graissage. La compagnie d'Orieans me paraît bien plutôt avoir em-prunté ses organes essentiels à Newton et aux boîtes en usage en Allemagne, qu'à l'appareil de M. de Coster, qui n'a jammété mis à l'épreuve sur aucun chemin de fer. Enfin la circultion de l'huile existe, il est vrai, dans les boîtes saisies, mais dans des proportions presque insignifiantes; car il est manfeste que l'éleveur fixe met à la disposition de la fusée une quantité d'huile moins importante que l'éleveur mobile et sans cesse alimenté dont M. de Coster a eu l'ingénieuse idée. Dans tous les cas, le retour d'huile étant dans le domaine public, la compagnie d'Orléans pouvait l'utiliser tout comme I. de Coster lui-mème, et cette coïncidence, que nous croyon être plutôt le résultat d'un phénomène naturel que l'effet d'un coupable calcul, ne pent pas, à mon sens, suffire pour consi-

de la boîte de la contrefaçon.

Je n'ai que quelques mots à dire de la boîte à l'huile de la compagnie du Nord. Elle a des similitudes nombreuses avec celle d'Orléans; une partie des observations qui précèdent lui est donc applicable. Le Nord possède des cloisons aux extrémités laterales de son réservoir. Est-ce pour procurer le retour d'huile? On ne paraît pas s'en préoccuper, à ce point de vue. Le courant continu s'accomplit bien sans elles dans le palier graisseur; pourquoi seraient-elles indispensables dans la boite à l'huile? Je dis que ces cloisons n'ont qu'nne utilité, qu'un but unique, éviter le clapotement dans les grandes vite es appareils de la compagnie du Nord n'ont emprunté à M. de Coster ni le mouvement de bascule si complaisamment decrit dans les brevets de 1847, ni la disposition du porte-medie muni des deux réservoirs parallèles. De son cô é, le Nord a un ressort qui tient sans cesse le tampon en contact avec la fusée; c'est un organe très précieux le jour où, par l'effet de l'usure l'essieu tend à s'éloigner de l'organe éleveur. Remarquez qu'll s'agit, en définitive, de graisser la fusée, et que tout ce qui donne un graissage plus complet et plus régulier a une importance capitale. Mieux vaudrait, à coup sûr, perdre un peu d'huile sur la voie que de ne pas lubrifier d'une manière sais: faisante. Je ne reviens pas sur les observations que j'ai presentées au sujet des appareits de la compagnie d'Orieans, et qui peuvent trouver ici également leur application. Le Tribu-nal verra les appareits, et j'en ai dit assez pour déterminer des dissemblances exclusives du délit de contrefaçon.

M. l'avocat impérial, examinant la poursuite au point de vue des personnes mises en cause, s'exprime ainsi en finissant son réquisitoire:

J'ai terminé, messieurs, l'examen de ce grave procès, et le ne dis plus qu'un mot. Un mécanicien qui a certainement de grandes facultés et que j'honore comme étant le fils de ses ceuvres, a imaginé une combinaison nouvelle et heureuse qu'il a réalisée à l'aide de moyens consus. Aveuglé par des fai-blesses qui sont dans la nature de l'homme, égaré aussi par son intérêt, il a exagéré l'importance de cette découverte in dustrielle, en s'attribuant la propriété des éléments princi-paux de son mécavisme. Il a fait alors cet immense procès en contrefaç în. Il appartenait au ministère public de rétablir les droits du domaine public, qui sont ceux de la société. Ces droits sont inviol bles; ils dominent de bien haut les intérêts individuels. En les proclamant chaque jour, les décrets de la justice defendent la cause du progrès et de l'humanité.

M. de Coster se trouve ici en presence de deux maisons in dustrielles et de deux compagnies de chemins de fer très influentes et très puissantes. Ces mots ont souvent été répétés à vos audiences. Ils y étaient sans portée, et nul à cet égard na s'est mépris. C'est pour le page le page de la cet égard na s'est mépris. C'est pour le page le page le compagne de chemins de ler uses le suite de la cet égard na s'est mépris. C'est pour le page le page le chemins de ler uses le compagnes de chemins de ler uses les vos audiences. Les pour le page le chemins de ler uses les vos audiences et rès puissantes. C'est pour le page le chemins de ler uses le chemins de le chemins de le chemins de ler uses le chemins de ler uses le chemins de s'est mépris. C'est pour le proclamer bien haut que je les relève une dernière fois; et quelle que soit l'issue du proces, mes paroles, sur ce point, ne perdront rien de leur autorité. Il n'est, dans le sanctuaire de la loi, d'autre prestige que ce lui de la vonté au le route de la loi, d'autre prestige que ce lui de la vonté au le route de la loi, d'autre prestige que ce lui de la vonté au le route de la loi d'autre prestige que ce lui de la vonté au le route de la loi d'autre prestige que ce lui de la vonté au le route de la loi d'autre prestige que ce lui de la vonté au le route de la loi d'autre prestige que ce lui de la vonté au le route de la loi d'autre prestige que ce lui de la vonté au le route de la loi d'autre prestige que ce lui de la vonté au le route de la loi d'autre prestige que ce la loi de la vonté au le route de la loi de la vonté au le route de la loi de la vonté au le route de la loi de lui de la vérité, et la justice ne reconnaît d'autre influence que l'influence du bon droit.

Le Tribunal, après avoir entendu ces conclusions, a remis à quinzaine la prononciation du jugement.

Audiences des 1er et 8 février.

L'UNION FONCIÈRE POUR L'ACHAT EN GROS DES PROPRIÉTES IMMOBILIÈRES. — CAPITAL, 500,000 FRANCS. — ESCRO-QUERIE. - TROIS PREVENUS.

Déjà le nom de la société l'Union foncière a retenti dans cenceinte du Tribunal correctionnel, et en novembre der nier nous avons rendu compte de la condamnation intervenue control venue contre un sieur Mancel dit de Valdouer et autres pour escroqueries commises au préjudice de tiers. Nous rappelons que Mancel, qui avait éerit qu'il acceptait le a fait appel du jugement, mais il ne se présente pas da

le M. l'avecat-général Sévin, d'un pourvoi

vantage pour le soutenir.

La poursuite actuelle comprend deux nouveaux prérenus, le sieur Gaspard Petit et le sieur Pierre Marle, qui sont inculpés, Petit, de s'être, en 1858, fait remettre des fonds et des obligations par les sieurs Gautier et Mignon, en employant des manœuvres frauduleuses; Merle, de s'être, en 1858, rendu complice du délit d'escroquerie commis au préjudice de Gautier, et Mancel, de s'être, en 1858, fait remettre par Gautier des billets s'élevant à la somme totale de 12,375 francs, et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie, etc.

Les faits, en ce qui concerne le prévenu Petit, se résu-

En 1848, Petit était limonadier, il faisait faillite, terminée par un contrat d'union où il n'était pas même admis à jouir des bénéfices de l'excusabilité. C'est dans ces conditions qu'il était devenu agent d'affaires, et que, plus tard, il se créait le directeur-gérant d'une société qu'il intulait l'Union foncière, société en commandite par actions au capital de 500,000 francs, divisés en mille actions de 500 francs chacune, et dont le but était l'achat des propriétés immobilières en gros pour les revendre en détail. Ne pouvant réaliser le capital social, il avait fini par se borner à faire le courtage sur la vente et sur l'achat des propriétés, et cependant il n'en continuait pas moins à faire dans les journaux des annonces et à lancer dans le public des prospectus qui faisaient croire à l'existence de l'Union foncière et qui devaient nécessairement faire quelques dupes. Il allait plus loin; il faisait annoncer dans les journaux qu'en nommé Louis (c'était lui qui se cachait sous ce pseudonyme), demeurant boulevard de Sébastopol, 20, demandait un employé aux appointements de 2,400 francs, pouvant fournir une commandite de 5 à 6,000 fr.

Parmi les personnes qui ont été trompées par ces manœuvres, se trouvent les sieurs Gautier et Mignon, qui

déposent.

Le sieur Gautier : J'étais employé au chemin de ser de Lyon, lorsque, séduit par l'annonce du 17 janvier, j'ai quitté ma place et je suis entré chez M. Petit en qualité de sous-directeur de l'Union foncière. J'ai versé comme apport 15,000 francs, contre lesquels j'ai reçu de Petit des billets dont aucun n'a été ni ne sera payé.

Le sieur Mignon déclare également qu'it a été trompé par l'annonce du 17 janvier. J'étais, dit-il, employé à la recette générale du département de l'Eure.—Il a souscrit quatre actions, sur lesquelles il a versé 200 francs; il devait être le correspondant de la société pour le département de l'Eure. Plus tard, il a quitté sa place pour venir chez le sieur Petit aux appointements de 2,400 francs par an; il allait verser à Peut une somme de 6,000 fr., quand ce dernier a été arrêté.

Les débats ont établi ainsi la participation de Merle dans les faits ci-dessus rapportés :

Merle, en 1851, a été condamné à cinq ans de prison pous escroquerie. Après avoir subi sa peine, il est venu a Paris, et a acheté un fonds de commerce qu'il a revendu bientôt après au sieur Petit pour une somme de 6,000 fr., restant au service de ce dernier en qualité de commis attaché au cabinet d'affaires qu'il dirigeait. Merle était encore créancier de Petit à cette époque. Ce fut à lui que le sieur Gauthier s'adressa pour avoir des renseignements sur Petit et sur l'Union foncière. Ces renseignements furent favorables et donnés de manière à déterminer Gautier à traiter avec Petit. Gautier prétend en outre que Merle lui a escroqué une première somme de 350 fr., et une seconde de 2,500 fr. en billets à ordre, en lui faisant croire qu'une plainte avait été adressée par lui-même contre Petit et contre Gautier à la préfecture de police, et en se faisant remettre 350 fr. et souscrire par Gautier 2,500 fr. de billets, sous condition que cette plainte serait retirée.

Le sieur Gautier ajoute que, pour donner à cette fable un plus grande apparence de vérité, Merle s'était rendu, accompagné d'un sieur Moisson, à la préfecture de police,

pour retirer la prétendue dénonciation.

Ces saits sont niés énergiquement par Merle et Moisson. Du reste, le sieur Gautier ne produit aucune preuve à l'appui de cette allégation. Mais un fait plus grave, et dont le prévenu Merle ne peut donner aucune explication satisfaisante, consiste dans l'achat, à vil prix, fait par ce dernier, au mois de mars 1858, de 8,000 fr. d'anciennes créances sur Petit. A l'aide de cette manœuvre, il parvint à effrayer Gautier, à qui Petit avait remis en garantie du paiement de son prêt de 15,000 fr., 12,375 fr. de bilets; il le menace de faire revivre la faillite Petit, de faire rentrer dans la ma cette somme de 12,375 fi et Gautier acheta de Merle, en lui souscrivant pour 4 500 francs de lettres de change, une promesse d'inaction, une renonciation à cette menace. L'une de ces lettres de change est échue et a entraîné des poursuites contre Gautier. Cette création de titres, sans cause sérieuse, et sous une pression morale, est assimilée par le témoin Gautier à une

Parmi les autres témoins cités, le sieur Guérin a été

entendu et a déposé en ces termes :

l'ai eu le malheur de croire aux promesses de M. Petit, et je suis entré chez lui comme employé, à 200 fr. d'ap-pointements par mois. Je ne tardat pas à m'apercevoir que M. Peht, qui s'était mis à la tête d'une affaire, qui, de prime abord, m'avait paru sérieuse et considérable, n'avait rien de ce qu'il fallait pour la faire réussir. Non seulement il n'avait pas de ressources pécumaires, pas de crédit, mais c'est un homme complètement illettre, manquant de toute instruction et d'éducation première; il sait ecrire à peine et ne met pas un mot d'orthographe. l'ai eu bien des explications pénibles avec lui. Un jour it m'avait chargé d'aller porter aux Petites-Affiches cette annonce où, sous le nom de Louis, il demandait un sous-directeur pouvant lui fournir un cautionnement de 5 ou 6,000 fr. Aux Petites Affiches, on me donna de si mauvais renseignements sur M. Petit, qu'à mon retour chez lui je lui annonçai qu'à l'avenir je ne me chargerais plus de pareil-

les missions. « Que diriez-vous, me dit-il, à un employé qui vous parlerait ainsi? — Je le renverrais aussitot, » lui dis-je. En lui tenant ce langage, je croyais que M. Petit allait aussitôt me dire de quitter sa maison; je me trompaî; il ne me dit rien, et ce fut lui qui prit son chapeau et s'en alla.

M. le président : Et il ne vous a jamais payé vos appointements?

Le témoin : Je n'ai jamais reçu un sou de M. Petit, et de pius je lui ai fourni mon restaurateur qui, l'a nourri pendant quelque temps.

Les prévenus, qui ont été défendus par Mes Loubignac et Tanc, ont nié toutes les charges de l'inculpation.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Sévérien Dumas, le Tribunal a condamné le sieur Petit, comme auteur principal, à un an de prison, 50 fr. d'amende, et comme ses complices, le sieur Merle, en état de récidive, à quinze mois de prison, 50 fr. d'amende, et le sieur Mancel, dit de Valdouer, par délaut, à un an de prison, qui se confondra avec la peine contre lui précédemment prononcée.

Pour localionale la Signature 3. Strart.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 5 janvier et 4 février; — approbation im-

périale du 2 février.

AVOCAT. — CESSATION DE L'EXERCICE DE CETTE PROFES-SION. — DEMANDE EN DÉCHARGE DE 11112mes DES DROITS IMPOSES. - REJET.

Tout avocat inscrit au tableau au 1er janvier d'une année, bien qu'il prétende ne pas avoir exercé sa profession pen-dant tadite année, doit être assujéti aux droits de patente d'après la loi du 18 mai 1850 (tableau G).

II. En conséquence, l'avocat inscrit, qui est nommé juge par décret du 6 janvier, n'en doit pas moins payer intégrale-ment les droits de patente à lui imposés pour l'année en-tière, et ne peut obtenir décharge des onzé douzièmes de la contribution des patentes.

Ainsi jugé, au rapport de M. Walckenaër, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par rejet du pourvoi de M. Mathivet, inscrit au 1^{dr} janvier 1858 au tableau des avocats de la ville de Bellac, et nommé juge au Tribunal de cette ville par décret du 6 du même mois de anvier. La demande en décharge totale, formée par M. Mathivet, purce qu'il n'exerce plus la profession d'avocat, et la demande subsidiaire en décharge des onze douzièmes des droits à lui imposés parce qu'il n'aurait été inscrit au tableau des avocats que pendant quelques jours, ont été toutes deux rejetées par le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 25 avril 1844, art. 23; « Ouï M. Walckenaër, auditeur, en son rapport;

« Oui M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusion

vernement, en ses conclusions;
« Considérant que la loi du 18 mai 1850 (tableau G) assu-jéti à la contribution des patentes les avocats inscrits au ta-bleau, et que, aux termes de l'article 23 de la loi du 25 avril 1844, la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant, au mois de janvier, une profession imposable; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les patentables dont les magasins, boutiques et ateliers viennent à être fermés dans le cours de l'année, par suite de

décès ou de faillite déclarée;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le sieur Mathivet que, au 1er janvier 1858, il était
inscrit au tableau des avocats près le Tribunal de Balac, et qu'il n'a été nommé juge que par un décret en date du 6 jan-

« Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que, par application des dispositions ci-dessus rappelées, ledit sieur Mathivet a été imposé et maintenu, pour l'année 1858, à la con-tribution des patentes en qualité d'avocat; « Art. 4^{cr} La demande du sieur Mathivet est rejelée. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. BILAN AU 31 JANVIER 1859.

	Actif, Market Halle Balleting
Caisse. Espèces en caiss Espèces à la Ban	que 890,012 675 0,000,001 42
Paris. Portefeuille Province. (Etranger.	10,365,430 88 52,379,062 18
Immeubles, ATMINUTE TUNE	459,429 52
Crédits sur connaissements	
Correspon- (Province, dants de Etranger, mois	630,315 80] 8,109,124 68
Frais de premier établissen	5,803,342 25
Frais généraux. Effets en souffrance. Exercic	74,932 64
Actions à émettre.	e courant. 19,538 16 20,000,000 \$
Divers. 17 st 78 Johnse - street	2 802 670 57
un anticker da assembles anns fa- le et. le jugn-commissaire doit les	90,100,902 91
niter tant uir to every retion de Locurer que cur	Passif. as shalps The state of the state of
Capital. Actions réalisée	s. 20,000,000 *} 40,000,000 *
Capital des sous-comptoirs.	4,171,021 85
Réserve.	3,872,814 63
Comptes-courants d'espèces.	
Acceptations à payer.	6,270,889 61
Dividendes à payer.	742,162 18
Effetsremis (Par divers, à l'encais-{Par faillites du T	5,288,967 53 ribu-
sement. nal de comme	rce. 227,022 64
Correspon - Province. dants de Etranger.	8,407,670 81 281,444 10 8,689,114 91
Profits et pertes.	261,077 38
Effets en souffrance des exerc	ices clos (Ren-
trées sur les).	6,872 25
Divers.	864,683 22
t dauge of the street, a 2 hearts (No.	96,786,982 91
and animalian soul of the	MADE TO THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PAR

Risques en cours au 31 janvier 1859.

Effets à échoir restant en porteseuille. Effets en circulation avec l'endossement du 52,379,062 18 Comptoir. 5,287,362 78

> 57,666,424 96 Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 décembre 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Adèle-Clary ou Claris Garcin par Auguste-Jules Dufort, et Marie-Joséphine Garcin, sa femme.

- On sait que les commissaires-priseurs sont privilégiés sur le prix de vente des meubles et objets mobiliers vendus par eux aux enchères publiques et non retirés par les acquéreurs, qui se trouvent quelquesois dans l'impossibilité de payer, soit les droits de vente et de commis-sion, soit même le prix principal des acquisitions. Dans ce cas, il est ordinairement procédé à une revente sur

folle-enchère. Le mode et les conditions particulières principalement en usage dans ces ventes de meubles et d'objets mobiliers, faites par les commissaires-priseurs dans les salles de l'Hôtel des ventes, sont régies par un réglement intérieur discuté par la Chambre des commissaires-priseurs, adopté par elle, et affiché dans l'Hô el pour avertir le public. Une disposition de ce réglement porte que: « Quinze jours après l'adjodication, si l'acquéreur n'a pas fait retirer les objets achetés par lui des magasins et payé les droits, la vente aux enchères en sera faite aux risques et périls dudit acquereur, sans aucune formalité ni avertissements préalables. » L'application de cette disposition vient d'être faite à un étranger dont le nom a retenti assez

pour dettes de la rue de Clichy. Dans les premiers jours de juillet 1858, M. Cretzoulesco s'est rendu adjudicataire de divers meubles vendus aux enchères publiques à l'Hôtel des ventes par MM. Chotard, Soyer, Hannonet, Dubourg et Leseuve, commissaires-priseurs.

Le délai de quinze jours s'écoula après les ventes, sans que M. Cretzoulesco songeât à retirer les objets achetés par lui, et à en payer le prix. Les commissaires-priseurs songeaient à poursuivre la revente sur folle-enchère, lorsqu'ils furent devancés dans cette voie par l'administrateur judiciaire nommé à la personne et aux biens de M. Cretzoulesco, qui venait d'être incarcéré pour dettes.

Une ordonnance de référé, rendue à sa requête à la date du 3 février, autorisa la vente générale par distinction de tous les objets acquis par M. Cretzoulesco, et nou retirés ni payés par lui. Cette revente eut lieu, en effet, et les commissaires-priseurs cités plus haut venaient aujourd'hui demander, en référé, à toucher directement, et no-nobstant toutes oppositions, des mains de l'administrateur judiciaire, le montant des reventes faites à des prix différents, et ce, en vertu de leur droit privilégié.

Me Coulon, avoué de la compagnie des commissairespriseurs, s'est présenté pour les demandeurs, a exposé les aits et a demandé une ordonnance conforme.

Mº Bertinot a conclu au nom de M. Cretzoulesco; Mº Bouttet s'est présenté pour les créanciers opposants et pour l'administrateur judiciaire.

M. le président Benoît-Champy a ensuite rendu une ordonnance conforme aux conclusions de la demande.

- Le Tribunal correctionnel, 6° chambre, était saisi aujourd'hui d'une plainte en diffimation portée par M. l'abbé Migue contre M. l'abbé Clergeaut. M. l'abbé Migne concluait à 100,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a renvoyé M. l'abbé Clergeaut, la plainte n'étant pas jus-

— Le 19 janvier, à neuf heures du matin, les habitants du haut de la rue Rochechouart étaient effrayés des cris « Au secours! à l'assassin! » proférés par une femme qui débouchait de l'avenue Trudaine pour entrer dans la rue Rochechouart. On accourait à ses cris, on donnait des soins à cette semme, atteinte d'une blessure au cou, et en même temps un sergent de ville arrêtait un homme qui tenait encore à la main un couteau-poignard rouge de

Cet homme, qui se nomme Emmanuel-Claude-Etienne Calais, est menuisier et âgé de cinquante-deux ans; il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de conps et blessures volontaires, avec la double circonstance de préméditation et de guet-apeus. Les débats ont révelé les faits suivants :

En 1857, Calais dirigeait à Beauvais les travaux de menuiserie du chemin de fer de la section de Beauvais à Creil. Il employait sous ses ordres, comme ouvrier menuisier, un sieur Bouley. Il profita de cette situation pour nouer des relations avec la femme de Bouley, belle personne de trente ans. Les travaux terminés, il revint à Paris, et deux mois après il y fit venir les époux Bouley, en leur promettant une place de concierge. A cette époque, c'est-à-dire vers le mois de mars 1858, les relations un instant interrompues par l'absence, recommencerent entre Calais et la femme Bouley, mais quelques mois après cette dernière voulut y mettre un terme. Cette détermination exaspéra Calais, qui conçut alors la résolution de se venger.

La femme Agathe Bouley raconte ainsi la scène du 19

M. Calais n'ayant pas tem sa promesse de nous don-ner une place de concierge, je lui avais dit que je ne vou-lais plus le revoir. Le 19 janvier, comme j'allais faire un ménage dans la rue Saint-Georges, j'ai rencontré M. Ca-lais, qui m'a priée de causer un instant avec lui. Il m'a menée chez un marchand de vins, et m'ayant fait entrer dans une salle, il m'a montré un conteau-poignard, qu'il a posé sur la table, en me disant que c'était sa mère qui le lui avait donné, mais qu'il y avait un ressort et qu'il ne savait pas l'ouvrir. Il m'a priée de l'ouvrir, ce que j'ai fait, en le laissant tout ouvert sur la table. En quittant la maison du marchand de vio, il a repris son poignard qu'il a mis dans sa poche, et m'a demandé la permission de me reconduire. Comme nous entrions dans l'avenue Trudaine, je fus étonnée de ne plus voir son bras droit osciller le long de son corps, comme il a l'habitude de le faire quand il est en marche. Je remarquai qu'il tenait sa main sous sa blouse, ce qui m'a expliqué plus tard qu'il avait prémédité son coup et qu'il préparait l'arme qui devait me frapper. Je me rappelai alors qu'il m'avait dit plusieurs fois que si je ne voulais plus l'écouter, il attenterait à ma vie; je pris peur et marchai plus vite. Il était resté un peu en arrière, quand tout à coup je me sens plonger son poignard dans le cou; il allait recommencer quand un sergent de ville est venu l'empêcher.

M. le président : Vous avez été frappée près de la caro-tide ; quelques lignes plus haut, disent les médecins, vous étiez frappée à mort.

La femme Bouley: C'est ce qu'on m'a dit. M. le président: Cependant vous n'avez pas été malade

plus de vingt jours?

La femme Bouley: Non, monsieur. Le sergent de ville : Le 19 janvier, j'étais de service

dans l'avenue Trudaine; à neuf du matin, j'entendis les cris d'une femme; je courus à elle : elle était ensanglantée, et près d'elle se trouvait un homme se tenant debout, un poignard à la main. Je lui dis : « Qu'est-ce que vous faites, malheureux? - Vous le voyez bien, me dit-il sans s'émouvoir, j'assassine! »

Je le conduisis au poste de la place Cadet, où il fut in-

terrogé; mais il déclara qu'il ne répondrait que devant M. le juge d'instruction.

Le prévenu, dont la tenue, à l'audience, a été d'une impassibilité incompréhensible, n'a rien nié des charges de la prévention, et sur les conclusions sévères du ministère public, qui a requis contre lui l'application du paragraphe 2 de l'article 311 du Code pénal, il a été condamné à trois années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et à cinq ans de surveillance.

- Dans la soirée d'hier, un homme de quarante-cinq ans environ, paraissant en état d'ivresse, suivait les bords du canal en trébuchant, quand, arrivé près du pont du saubourg du Temple, il perdit complètement l'équilibre et tomba dans le canal, en appelant à son secours. Un passant mis en éveil par ses cris, le sieur Pierre Guyader, âgé de trente-neuf ans, sans prendre le temps de se déshabiller, se précipita immédiatement dans l'eau, et ne tarda pas à saisir cet homme, déjà presque évanoui, et à le conduire près du bord, où des sergents de ville l'aidè-rent à le monter sur la berge. La victime fut portée ensuite dans une pharmacie voisine, où les soins empressés qui lui furent prodigués ranimèrent un peu ses sens; et comme sa situation paraissait grave, on le porta, après lui avoir donné les premiers soins, à l'hôpital Saint-Louis. Malheurensement, par suite de l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait, la fraîcheur de l'eau avait provoqué des ravages internes à la suite desquels une congestion cérébrale se déclara, et, à peine arrivé à l'hôpital, cet homme fréquemment devant les Tribunaux français, M. Cretzou-lesco, sujet valaque, actuellement détenu dans la prison lui aucun papier qui permit d'établir son identité. expira. Il était inconnu dans les environs et n'avait sur

- Le sieur B..., caissier, domicilié rue des Filles-du-Calvaire, retournait à son domicile, hier, vers dix heures du soir, et il se trouvait à la hauteur du numéro 111, quai Valmy, quand tout à coup son attention fut attirée par les gémissements d'un enfant nouveau-né partant d'un point où il ne se trouvait personne en ce moment. Supposant avec raison que cet enfant avait été volontaire-ment abandonné de ce côté, il se livra sur-le-champ à des recherches qui ne tardèrent pas à le lui faire découvrir : c'était une pétite fille âgée de quelques jours seulement; elle était très proprement emmaillotée et son état de santé semblait indiquer qu'elle avait été jusqu'au moment de son abaudon l'objet des plus grands soins. Sur sa poitrine était fixé un petit carré de papier sur lequel était écrit ce qui suit : « Mon enfant se nomme Alphonsine Martin, c'est la misère qui me fait faire ceci. Que Dieu le garde !»

Le commissaire de police de la section de la Douane, chez lequel l'enfant a été porté ensuite, lui a fait donner tous les soins nécessaires, et, après l'avoir envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés où il a ouvert une enquête pour arriver à la découverte de l'auteur de l'abandon.

- Un incendie s'est manifesté hier, entre deux et trois heures de l'après-midi, chez un fabricant de papiers peints, rue de la Roquette, 109. C'est dans un vaste séchoir, au-dessus des ateliers du rez-de-chaussée, que le feu a pris, et en quelques instants tout ce qui se trouvait dans cette pièce a été embrasé. Les sapeurs-pompiers de la rue Culture-Ste-Catherine et des abattoirs Popincourt, arrivés dans les premiers moments avec leurs pompes, ont pu heureusement concentrer l'incendie dans son fover primitif et s'en rendre complétement maîtres au bout d'une demi-heure de travail. Grâce à la promptitude des secours, les dégâts se sont bornés aux marchandises renfermées dans le séchoir et à une partie de la toiture du bâtiment. Cet incendie est tout à fait accidentel; il paraît qu'il a été communiqué aux papiers par les tuyaux d'un poêle en fonte qui servait à chauffer cette pièce pour la rendre propre à sa destination.

Compagnie Lyonnaise. - Dentelles noires et blanches de ses manufactures de Chantilly, Bruxelles et Alençon.

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 8 Février 1859.

3	0/0	{ Au comptant, D Fin courant, -	erc. 68 68	10.— 10.—	Baisse Sans ch	« (05	c.	
4	1/2	Au comptant, D Fin courant, -	96 - 96	50.— 50.—	Baisse Hausse	"	25	c.	

AU COMPTANT.

8 010 68 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.				
P UID — —	Oblig.de la Ville (Em-				
1 1 2 0 10 de 1825 — —	prunt 25 millions, 1200 -				
1 1 1 2 0 1 0 de 1 8 5 2 96 5 0					
Act. de la Banque 2900 —	Emp. 60 millions 450 -				
Crédit foncier 650 -					
redit modifier 180	Caisse hypothécaire				
Comptoir d'escompte 670 -	1 Maria Continua 1200				
FONDS ÉTRANGERS.	Canal de Bourgogne. — -				
Piemont, 5 010 1857. 83 50					
— Oblig. 3 010 1853. 52 —	1 2000 2111100 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0				
Esp. 3 070 Dette ext. 43 172 dito, Dette int. 39 172	The state of the s				
— dito, Dette int. 39 1/2 — dito, pet. Coup. ——					
- Nouv. 3 010 Diff. 29 -	The state of the s				
Rama 5 Oil	T. T. T.				
Vapl. (C. Rotsch.)	Omnibus de Londres. 33 7				
A CONTRACTOR OF THE STATE OF TH	MARKET NEW YORK TO PERSON WITH A CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF				
A TERME	1 or Plus Plus Der				
softman find-basis of arms a sold	Cours. haut. bas. Cours				
010	68 25 68 45 68 10 68 1				
1 1 2 0 10 1852	96 75 96 80 96 60 96 6				

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Nord (ancien) 925 — — (nouveau) 805 — Est (ancien) 678 75	Lyon à Genève Dauphiné Ardennes et l'Oise — (nouveau)	512	50
Parisa Lyon et Médit. 832 50	Graissessacà Béziers.	190	660
Midi 515 —	Société autrichienne.	557	50
Ouest 585 —	Victor-Emmanuel	405 .	
Gr. central de France — —	I Chemin deferrusses.	510	10000 2000 2000 2000

Théatre impérial Italien. — Aujourd'hui mercredi, représentation extraordinaire au hénéfice de M^{me} veuve Bignon (Albert), à laquelle concourront M. Gueymard, M^{me} Caroline Barbot, M^{ne} Marie Dussy, M. Bauchet, M^{ne} Zina, du théâtre impérial de l'Opéra, M^{ne} Dupont, sociétaire retirée de la Comédie-Française. M^{me} Arnauld-Plessy, MM. Regnier, Bressant, Monrose, de la Comédie-Française, Faure, Sainte-Foy, de l'Opéra-Comique, M^{ne} Déjazet, M^{me} Rose Chéri, MM. Bouffé, Arnal, Henri Monnier, Dupuis, Derval, M^{mes} D. Marquet, Rosa Didier, du Gymnase Dramatique, MM. Luguet, Brasseur, Lacroix, M^{ne}Irma, du Palais-Royal.

— Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra, le ballet la Somnam-bule avec M^{mu} Rosati. On commencera par Lucie, jouée par Renard, Dumestre et M¹¹⁰ Delisle.

— Mercredi, au Théâtre-Français, Louis XI. MM. Beauvallet, Geoffroy, Maillart, Got, Maubant, M^{mes} Bonval, Fix et Favart rempliront les principaux rôles.

— Mercredi, au Gymnsse-Dramatique, Cendrillon, par MM. Geoffroy, Luguet, Landrol, Priston, Mmes Chéri-Lesueur, Delaporte, Victoria, et un Fils de Famille, par MM. Lesueur, Landrol, Place drol, Priston, Lugu t, M^{me} Chéri-Lesueur, Mélanie, Bloch. — Jeudi 10, rentrée de M^{me} Rose-Chéri, un Changement de Main.

— Bals masqués de L'Opéra. — Samedi prochain, 12 fé-vrier 1859, 8° bal masqué. L'orchestre de 450 musiciens sera conduit par Strauss.

- Le Casino de la rue Cadet donne aujourd'hui sa troisième soirée dans nte, de huit heures à minuit. Vendredi, aura lieu le deuxième bal masqué...da

SPECTACLES DU 9 FÉVRIER. OPÉRA. - Lucée, la Somnambule.

FRANÇAIS. - Louis XI. OPERA-COMIQUE. - Le Maçon, le Domino noir. Obéon. - Iphygénie, les Fourbories de Scapin. ITALIENS. -- Représentation extraordinaire. THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VARIETES. — As-tu vu la comèté, mon gas?

Gynnase. — Centrillon Un Mariage dans un chapeau, l'Avocat.

PALAIS-ROYAL. - Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. - Richard d'Arlington, les Danaîdes. Aubicu. — Fantan la Tulipe.

GAITE. — Cartouche.

GIFQUE IMPERIAL. — Maurice de Saxe.

FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.

FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Allez vous asseoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi. BEAUMARCHAIS. - Madame la Comète.

PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). - Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Ex-

CIRQUE NAPOLEON. - Exercices équestres à 8 heures du soir.

periences nouveles de M. Hamilton.

Casino, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 112, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON PARIS, FERME à LACHAPELLE SUR-ORBAIS. Etnde de Me LACOMME, avoue à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M.

Vente aux criées de la Seine, le 23 février 1859,

en deux lots,

1° D'une MAISON à Paris, rue St-Roch, 28 et 30. Revenu brut: 19,235 fr.

Mise à prix: 200,000 fr.

2° D'une FERME sise à la Chapelle-sur-Orbais, arrondissement d'Epernay (Marne). Contenauce: 85 hectares 77 ares 54 centiares. Revenu brut: 3,400 fr.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser : audit Me LACOMME; à Me Cottreau, avoué à Paris, carrefour Gaillon, 25; à Me Bonnel de Longchamp, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48; et à M° Beau, notaire à Paris, rue à midi, Saint-Fiacre, 20.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. BRÉMARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice,

Paris, le samedi 19 février 1859, deux heures de relevée, en 17 lots, de
1º Une MAISON sise à Vitry-sur-Seine, rue

Saint-Aubin, 14. Mise à prix : 20,000 fr.

2º Une MAISON à Vitry-sur-Seine, rue Saint-

Aubin, 11. Mise à prix: 12,000 fr.

3º Une MAISON sise même commune, rue de la Petite-Faucille, 7. Mise à prix: 3,000 fr.

4º Et 14 PIÈCES DE TERRE en labour, sises communes de Vitry sur-Seine, Cho sy-le-Roi et Thiais, dont les contenances réunies forment le total de trois hectares 60 ares 73 centiares envi-

ron. Mise à prix: 11,300 fr.
S'adresser pour les renseignements:

1º A Nºº BRENAMD, avoué poursuivant, à
Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 2º à Mº Provent, avoué à Paris, rue de Seine, 54; 3° à Me Fourchy. notaire à Paris, quai Malaquais, 5; 4º et à Vitry sur-Seine, à Me Génisson, notaire. (9026)

MAISONS BOULOGNE-SUR-SEINE. Etude de Mª GIRY, avoué à Paris, rue Richelieu. 15, successeur de M. Enne.

Vente, à l'andience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 17 février 1859, ris, rue Saint-Honoré, 91, dépendant de la succesà deux heures de relevée, en un seul lot,

Marine Committee of the Committee of the

De trois MAISONS situées à Boulogne-sur-Seine, la première, rue Neuve-d'Aguesseau, 12, lla deuxième, même rue, n° 14, et la troisième rue de Billancourt, 39. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser audit Me GIRY, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON RUE DE RIVOLI, 6, ET RUE à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er mars 1859. Revenu net : 14,148 fr.

Mise à prix: 150,000 fr.
S'adresser à M. FOVARD, notaire, rue Gail-

MAISON RUE POPINCOURT, A PARIS Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1er mars 1859,

D'une MAISON siiuce à Paris, rue Popincourt, 83. Revenu net de toutes charges : 4,500 fr.

Mise à prix: 40,000 fr.
S'adresser: à Me LE MONNYER, notaire à Paris, rue de Grammont, 16; Et a Me Bacquoy-Guédon, aussi notaire à Paris,

rue Saint-Antoine, 214.

BEAU TERRAIN de 858 mètres 42 centi-mètres, quai Valmy, 161 et 163, presqu'à l'angle du faubourg du Temple, à vendre, même sur une enchère, et en trois lots, qui pourront être réunis, en la chambre des noaires, le 22 février 1859.

Mises à prix: 1er lot (296 m. 02 c.), 37,000 fr.; -2e lot (287 m. 90 c.), 36,000 fr.; -3e lot (274 m. 50 c.), 34,315 fr.

S'adresser à Me TRESSE, notaire, rue Le Peletier, 14. .(8955)*

Ventes mobilières.

établissement

D'ENTREPRENEUR D'ECRITURES

Adjudication même sur une seule enchère, en l'étude de Me THOUARD, notaire, sise à Paris, boulevard de Sébastopol, 9, le samedi 12 février 1859, à midi,

D'un ETABLISSEMENT D'ENTRE-PRENEUR D'ECRETURES, exploité à PaMise à prix: 1,00 Et à défaut d'enchère, à tout prix. S'adresser à Me THOUARD, notaire.

PONDS DE RESTAURATEUR Vente par adjudication, après faillite, en l'étude

de M. GUYON, notaire à Paris, boulevard Bon-ne-Nouvelle, 25, le jeudi 17 février, à midi, D'un FONDS DE RESTAURATEUR,

situé au coin de la rue Charlot et du boulevard du Temple, et connu sous le nom de Restaurant du Cadran bleu.

Mise à prix : 30,000 fr. en sus des marchandises à prendre à dire d'experts. Bail ayant encore vingt-trois années à courir. Il pourra être accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements: 1º A M. Hécaen, syndic de la faillite, rue de Lancry, 9; 2º et à Me GUYON, notaire, déposi-taire du cahier des charges. (9001)*

FONDS DE RESTAURATEUR

Vente par adjudication, en l'étude et par le mi nistère de Me DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le lundi 21 fevrier 1859, à midi.

D'un FONDS DE RESTAURATEUR di Restaurant de Paris, exploité à Asnières, quai de Seine, 21 bis, ensemble la clientèle et l'achalanlage en dépendant, le matériel industriel servant son exploitation, et le droit au bail des lieux où il s'exploite, expirant le 1er août 1867. Loyer annuel: 2,500 fr.

Mise à prix, outre les charges: 15,000 fr. Entrée en jouissance de suite. S'adresser: 1º a M. Geoifroy, avocat, à Paris ue Montholon. 21;

2º Et audit Mº DELAPORTE. Noтa. — On traitera à l'amiable avant l'adjudi-(9007)

ACTIONS

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me DESCOURS, notaire à Paris, rue de Provence, 1, le jeudi 24 février 1859, à deux heures

De 126 ACTIONS au porteur de la société française des Mines de cuivre E. Theroulde et Co, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, au capital de 500 fr., libérées de

Mise à prix : 100 fr. par action. Cette adjudication aura lieu conformément aux articles 8 et 10 des statuts, à la requête du banquier de la société, comme ayant acquitté le premier versement exigible sur lesdites actions et

comme étant subrogé aux droits de la société. Ces actions portent les nos 111 à 119 - 962 à 972 - 998 à 1,000 - 1886 à 1891 - 2788 - 1971à 1981 - 2,303 à 2,311 - 2,378 à 2,385 - 2,390à 2,431 - 3,413 à 3,416 - 3,707 à 3,717 - 3768

- 4,120 à 4,129. S'adresser à Me DESCOURS, dépositaire du cahier des charges.

COMPAGNIE DES

MINES DE PLOMB SARGENTIFERE DE SENTEIN ET ST-LARY

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie des Mines de Plomb argentifère de Sentein et Saint-Lary Ariége) n'a pu avoir lieu le 17 janvier dernier, les actionnaires ne s'étant pas présentés en nombre suffisant.

En conséquence, MM. les gérants ont l'honneur de les prévenir qu'une nouvelle assemblée générale aura lieu le 26 février courant, à trois heures, au siège de la société, rue Laffitte, 23, et les prient très instamment de vouloir bien y assister.

Aux termes des statuts, cette assemblée sera va lable quel que soit le nombre des actions repré sentées et déposées trois jours avant ladite assem-

STÉ DES GLACIÈRES RÉUNIES DE SAINT-OUEN, GENTILLY ET DÉPENDANCES

E SAINT-OUER, MM. les actionnaires de la société des Glacie. MM. les actionnaires de la societe des Glacie.
res réunies de Saint-Ouen, Gentilly
et dépendances sont convoqués à l'assembles
générale du vendredi 25 février courant, à den generale du vellarion le courant, à neures de relevée, chez Lemardelay, rue Richt

100, à Paris, pour :

1° Entendre le rapport du comité de surveillance.

2° Entendre le compte-rendu du gérant sur le opérations de l'exercice 1858;

pérations de l'exercice 1006 ; 3° Délibérer sur l'ensemble de ce compte-rendu 4° Enfin, nommer les cinq membres du comi

Nul n'est admis s'il ne st. porteur de vingt actions nominatives ou au porteur, et s'il ne les a déposées huit jours à l'avance au siége social, rue

muni de pouvoirs réguliers.

constitutionnelle ou accidentelle, completement détruite par le traitement de Mas Lachapelle, ma tresse sage-femme, professeur d'accouchem Consultations tous les jours, de 3 à 5 houres, rule du Monthabor, 27, près les Tuileries. (858)

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES), instructions et décisions émanées du Ministère de la Justice depuis le 12 jannalytique et raisonnée des matières; par M. Cfilet, juge d'instruction à Nancy, avec le concours de
M. Demoly, substitut du procureur impérial à Dijon. 2º édition, revue et considérablement augmen. Place Dauphine, 27. - Paris.

Cour de cassation. Ouvrage revu par M. Faustin llélie, et augmenté de la jurisprudence belge volumes in 8°, 15 fr.

Usine à vapeur et Maison à Bordeaux SUCCURSALE 8.r. Paradis Poissonnière LOUIT FRÈRES ET CO

POTE

9, rue de l'Arbre MARSEILLE.

Dans toutes les principales maisons de France et de l'Étranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légalet.

Venten moisilères.

ERTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 février.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(3785) Comptoir, tables en marbre, vaisselle, appareils à gaz, etc.
Rue du Roi-de-Sicile, 18.
(3786) Commode, secrétaire, tables, glaces, chaises, etc.
En Thôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3787) Planches pour impression d'étoffes, tables, chaises, etc.
(3788) Bibliothèque, bureau, tables, armoire, chaises, etc.
(3789) Bureau, fauteuils, carlonnier, armoire, tables, pendules, etc.
Rue de Bruxelles, 17.
(3790) Tables, guéridon, candélabres, pendule, etc.
Place du Marché-aux-Chevaux.
(3791) Un cheval entier d'origine andalouse, croisé arabe, 3 selles, etc.
A Vaugirard,
sur la place publique.
(3792) Commode, toilette, lête-â-tête, pendules, vases, up fusil, etc.
Le 40 février.
En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3703) Comptoirs, casiers, pendule, manchons, tapis, établi, etc.
(3794) Bahut sculpté, rideaux, basrelief sculpté, tableaux, etc.
(3795) Comptoir, rayons, poète, bureau, passementerie, etc. reau, passementerie, etc. (3796) Bureaux, carlons bitumés.

reau, passementerie, etc.
(3795) Bareaux, carions bitumés,
bascule, entourage grillé, etc.
(3797) Bibliothèque, secrétaire, commode, buffet, guéridon, etc.
Boulevard de Strasbourg, 27.
(3784) Comptoir, tables, glaces, pendules, bilards, chaises, etc.
Rue du Faubourg-Poissonnière, 44.
(3998) Buffet à étagères, commode,
armoire à glace, pendules, etc.
Rue Saint-Honoré, 334.
(3799) Bareaux, casiers, planos, canapé, fauteuils, pendule, etc.
Avenue des Triomphes, 5.
(3800) 200 kilos de circ, buffets, armoire, conúnode, tables, etc.
Commune de Montmartre,
rue Poulet, 45.
(3801) Comptoir de march de vins,
mesures, banquette, glace, etc.
Même commune,
sur la place publique.

Même commune,
sur la place publique.
(3802) Comptoir et ustensiles de marchand de vins, literie, etc.
A Neuilly.
sur la place publique.
(3803) Bureau, cartonnier, machine
à vapeur, 1,200 planches, etc.
A Belleville,
sur la place publique.
(3804) Paletots, gilets, pantalons,
mouchoirs, chemises, etc.

La publication légale des actes de La punitation legate des acces de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent einquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit el le Journal ge-neral d'Assiches. dit Petites Assiches.

te-neuf et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-neuf; que les deux associés géreront et administreront en commun; et enfin, qu'ils auront tous deux la signature, mais qu'ils ne pour ront en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité et de tous dommarges et intérêts.

Pour extrait:

Suivant acte reçu par M° Desprez, notaire à Paris, le premier février mil huit cent cinquante-neuf, engeistré, il a été formé enfre M et la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à pour extrait:

Pour extrait:

Suivant acte reçu par M° Desprez, notaire à Paris, le premier février mil huit cent cinquante-neuf, engeistré, il a été formé enfre M et la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à pour extrait:

Pour extrait:

Suivant acte reçu par M° Desprez, notaire à Paris, le premier février mil huit cent cinquante-neuf, engeistré, il a été formé enfre M chemeurant d'apports du défunt était crédité au defenier inventaire.

Pour extrait:

Suivant acte passé devant M° Auguste JoZON, soussigné, et son coliège, notaires à Paris, le vingthuit janvier mil init cent cinquante-neuf, engeistré, il a été formé enfre M commarlre, 152. La raise de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gros des châles de tout espèce. Son siège est fix à la vente en gro

J. HILPERT. (1274)

Cabinet de MM. GUICHON et MA-

martin.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-neut, enregistré en ladite ville le sept février suivant, folio , case , par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre MM. Placide JOUIN et Paul SOUTY, tous deux négociants, demeurant à Paris, a été extrait ce qui suit: la Société créée entre eux, à partir du premier février mil huit cent cinquante-sept, pour le commerce en gros de fournitures pour tailleurs, ayant son siège place des Victoires, 7, étant arrivée à son terme, est dissoule à dater du trente et un janvier mil huit cent cinquante-neuf; sa ii-quidation sera faite par M. P. Jouin, l'un des associés, ainsi que cela aété prévu par l'acte constitutif fait double à Paris les trepte et un janvier un des associes, ainsi que cela a ete prévu par l'acte constitutif fait dou-de à Paris les trente et un janvier t deux février mit huit cent cin-quante-sept, enregistré le quatre évrier, par Pommey, receveur à 'arls, qui a perçu les droits, ledit cte déposé et publié.

Tous pouvoirs sont donnés au orleur d'un extrait.

abinet de M. J. HILPERT, arbitre de commerce, 69, rue de Cau

mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, par Pommey, receveur à Paris, le quatre février suivant, aux
droits de cinq francs cinquante
centimes, il appert qu'entre MM.
Paul SOUTY et Alfred RENAULT,
tous deux négociants, demeurant à
Paris, le premier place des Victoires, 7, et le second rue Croix-desPetits-Champs, 29, a été formé, pour
durer du premier février mil huit
cent cinquante-neuf au trente et un
janvier mil huit cent soixante-six,
une société en nom collectif, sous
la raison sociale P. SOUTY et A. RENAULT, ayant pour objet le commerce en gros des fournitures pour
tailieurs; son siége sera place des
Victoires, 7, à Paris; la signature
appartient aux deux associés. Le capital social est fixé à trois cent mille
francs. Tous pouvoirs sont donnés
au porteur d'un extrait.

Pour extrait: Pour extrait :

BILDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche Léon forméree de la cache.

BILDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche Léon forméree de la cache.

BILDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche Léon forméree de la cache.

BILDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche Léon forméree de la cache.

BILDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche Léon forméree de la cache.

BILDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche Léon forméree de la cache.

BILDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche Léon forméree de la cache.

BilDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche Léon forméree de la cache.

BilDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche Léon forméree de la cache.

BilDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche Léon forméree de la cache.

Bon pour extrait:

Léon formanne, Léon formanne, léd double à Paris le vingt-six jauvier mil huit cent cinquante neuf, enre-list pour le de lui dûment autorisée, suivant autorisée, suivant autorisée, suivant autorisée, suivant autorisée, demeurant à Paris, poulevard Montmarire, ne 14, et Misson mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et un commanditaire dénommére et domicillé audit acte, cout formé enferce eux une société de loui ce qui se raitache à société est fixée à six années et de loui ce qui se raitache à ce genre d'industrie; que le siége social est fixé à Paris, rue reque le la cache.

BILDE, 44, rue Neuve-Saint-Eusche privées, fait double à Paris le vingt-six jauvier mil huit cent cinquante privées, fait double à Paris le cinq février mil huit cent cinquante paris, rue paris que vingt-neuf jain duit cent cinquante privée, fait double à Paris, pour le resistré, et un commanditaire de meure à Paris, pour le commerce de la cache le vingt-six jauvier mil huit cent cinquante privées, fait double à Paris, rue four de lui dûment autorisée, suivant au-tre paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Josephine DARNAULT, de lui autorisée, deumeurant à Paris, pour le dénoment à Paris pour le premier parit de la contre de nou contre paris de la contre d

Cabinet de M. J. HILPERT, arbitre de commerce, 69, rue de Cau-martin. par M. Fournier fils.

D'un acte sous seings privés, fai ouble à Paris le vingt-neuf janvier ill huit cent einquante-neuf, enre

J. HILPERT.

Suivant acte reçu par Me Desprez, notaire à Paris, le premier février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé entre M Pierre-Auguste-Mathieu FOURNIER, marchand de bois, demeurant à Paris, boulevard des Invalides, 28, et M. Auguste-Anatole FOURNIER, son fils, commis marchand de bois, demeurant même rue et même numéro, une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de marchand de bois el charbons de terre, connue sous le nom de Chantier de l'Espoir, sis à Paris, boulevard des Invalides, 28. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, pour prendre fin le trente et un mars mil huit cent soixante et un; et il a été convenu que la raison sociale serait FOURNIER et fils, et que le siége social serait à Paris, boulevard des Invalides, 28. Sous l'article 4, il a été dit que M. Fournier fils auvait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les besoins de la société, et qu'il aurait seul la gestion de la maison de commerce et ferait les acquisitions et les ventes. Le fonds acquisitions et les ventes. Le fond social a été fixé à cent vingt mille francs, dont moitié devra être ver sée par M. Fournier père et moitie

> Par acte sous seing-privé du pre-nier février mil huit cent cinquan-e-neuf, enregistré à Paris, le deux lu même mois et au folio 30, verso, du même mois et au folio 30, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu cinq francs einquante centimes, M. François-Elisabeth-Léon FONTAINE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Louis, 76, et M. Dominique-Oscar DESPELETES, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Cardinale, 9, ont formé entre cux, pour six années, qui commenceront le quinze février prochain, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Parie, rue St-Louis, 76, Cette société aura pour objet l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, qui a pour enseigne: de nouveautés, qui a pour enseigne Au grand saint Louis. La raison Au grand saint Louis, La Faison et la signature sociales seront: Léon FONTAINE et DESPELETES. Le droit de gérer et d'administrer appartien-dra aux deux associés. Les associés auront la signature sociale, dont ils auront la signalure sociale, dont ils ne pourront faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la so-ciété. Tous engagements souscrits par l'un des associés, mème sous la raison sociale, pour d'autres causes que pour les affaires de la sôciété, resteront à la charge personnelle de celui qui aura souscrit lesdits enceiui qui aura souserii lesdits en-gagements. Tous pouvoirs sont don-nes à M. Fontaine, porteur d'un ex-trait dudit acte, signé des associés, pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la

Bon pour extrait :

double à Paris, le cinq février mil huit cent cinquanle-neuf, enre-gistré, Meet Joséphine DARNAULT, épouse de M. François-Henri VI ROT, négociant, de lui autorisée, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et Mee Marie-Adélaide LEROY, épouse de M. Prosper DORBEC, négociant, de lui autorisée, deumeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, ont déclaré dissoute, d'un commun accord, depuis le frente et un décembre dernier, la société en nom collectif, formée entre elles, sous la raison sociale, dame VIROT et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerçe de modes, situé à Paris, boulevard Montmartre, 14, Mee Dorbec est chargée de la liquidation de la société.

opérations de la maison de M. André, et qui consistent dans la fabrication et la vente en gros des châles de toute espèce. Son siége est fixé à Paris, rue Montmartre, 452. La raison sociale et la signature seront: ARTUS frères. La signature appartiendra indistinctement et individuellement à chacun de MM. Artus, qui s'interdit d'en user pour aucun objet étranger à la société, sous peine de nullité, même au regard des tiers envers lesquels elle ne saurait être obligée.

(4279) T. GUERNET.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 446, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le trente et un janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Joseph CHABERT, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 22; M. Charles CARRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 32; M. Charles CARRE, négociant demeurant à Paris, rue des Juneurs, n° 32; M. Louis Philippe CARA IN, sans profession, demeurant à Paris, rue de Cléry, 27; appert : M. Carabin est avijoint comme associé gérant à la société qui existe entre les trois autres susnommés par acte sous seings privés du deux décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, ayant pour objet le commerce des tissus et leur fabrication, notamment à Bohain (Aisne) et à Esnes (Nord). La raison et la signature sociales seront CHABERT jeune, CARRE et DEBOURGE. La siège social est à Paris, rue des JeSneurs, 32. La durée de la société est de huit ans, du premier juillet mil huit cent soi-xante-sept. Le capital social sera de douze cent cinquante mille francs, fournis, sevori : trois cent cinquante mille francs, fournis, sevori : trois cent cinquante mille francs, par M. Charles douze cent cinquante mille francs, fournis, sevoir: trois cent cinquante mille francs par M. Charles Carré, trois cent cinquante mille francs par M. Debourge, trois cent cinquante mille francs par M. Carabin, deux cent mille francs par M. Chabert, en dehors de son compte courant. Chacun des gérants aura tous les pouvoirs atlachés à cette qualité et la signature sociale. Au premier juillet mil huit cent soixante et un, M. Chabert sera simple commanditaire; la raison cent soixante et un, M. Chabert sera simple commanditaire; la raison sociale sera à l'avenir CARRE, DE-BOURGE, CARABIN et compagnie; en cas de décès de M. Chabert avant cette date, la succession deviendra également simple commanditaire; survenant le décès de M. Debourge, de M. Carré, de M. Carabin ou de deux de ces messieurs, la succession de commanditaire; la raison sociale se composera des noms des gérants survivants ou du gérant survivant, suivi des mots: Et Compagnie; la commandite de chaque succession sera égale à la somme pour laquelle l'associé décédé contibuait à la formation du capital social.

social.

Si, au premier juillet mil huit cent soixante-sept, MM. Carré, Debourge et Carabin, ou deux de ces messieurs, sont survivants, la société continuera d'exister entre eux. L'objet social sera le même. La durée sera de six ans, du premier juillet mil huit cent soixante-sept au premier juillet mil huit cent soixante-treize. et le siève social sera le mêreize. ocial. treize, et le siège social sera le mè-me. MM. Carré, Debourge et Cara-bin, ou les deux survivants, seront gérants, avec les mêmes pouvoirs que ci-dessus. La raison soc ale sera CARRE, DEBOURGE et CARABIN. En cas de dévès d'un de ces messiones

Suivanl acte passé devant Me Auguste JOZON, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingthuit janvier mil hnit cent einquante-neuf, enregistré, M. Louis PUR-PER, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, et M. Wilhelm WEISMULLER, graveur, demeurant à Belleville, près Paris rue Pradier, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le la gravure des camées sur pierres et coquilles, et généralement tout ce qui se rattache aux travaux et opérations de gravure? 2º et la venle des produits fabriqués. Lesdites opérations devant être entièrement distinctes et séparées du commerce de pierres fines que M. Purper exploite en ce moment et qu'il continuera d'exploiter en son nom personnel et pour son compte exclusif. La durée de cette société est de dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au premier février mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au premier février mil huit cent soixante-neuf, sauf les cas particuliers de dissolution prévus audit acte. Son siége est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22. La raison et la signature sociales sont PURPER et Compagnie. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ils

Compagnie. Chacun des associés tura la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que four les affaires de la société.

Pour extrait:

Signé Jozon (1282) Suivant acte passé devant Mes Mas Suivant acte passé devant Mes Massion et Beaufeu, notaires à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Jean-Baptiste VIGUES aîné, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 59; M. Jean-Raptiste VIGUES jeune, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, manus rue at runtires et chand de bois des îles, demeuranț à Paris, mêmes rue et numéro, et M. Alfred DELAUNAY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 227, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet le commerce de bois des îles. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-neuf. La raison et la signature sociales seront VIGUES frérés et DELAUNAY. Le siége de la société sera à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 59, ancien 63. La signature sociale appartiendra indistincture de la contra de la signature sociale appartiendra indistincture de la contra de la signature sociale appartiendra indistincture de la contra del contra de la contra de

ure sociale appartiendra indistinc-tement à chacun des associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. La gestion et l'administration de la so-ciété appartiendront et seront exer-gées par chagun des associés desla des par chacun des associés égale-nent et indifféremment, ou par deux l'entre eux, ou tous trois ensemble,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Signé Massion.

AVIS:

Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les sam de dix à quatre heures. Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 FÉVRIER 1859, qui éclarent. la faillite ouverte et en xent provisoirement l'ouverture au-

CONVOCATIONS DE CREANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunei le commerce de Paris, salle des as-temblées des faillites, MU. les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROMMETIN (Théodore), nég. en mercerie et passementerie, rue Dauphine, 25, le 42 février, à 3 heures (N° 45700 du gr.); Du sieur SIEGLITZ (Georges-François), négoc. commissionn., rue de Grammont, 45, le 14 février, à 9 heures 1/2 (N° 15678 du gr.); Du sieur CHOIX dit GERVAIS (Isi-

dore), treillageur à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 37, le 14 février, à 40 heures 1/2 (N° 15706 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans la-quelle & le juge-commissaire doit les emsulter tant sur la composition de l'état des créenciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur HUGELMANN (Gabriel), la Publication Commerciale des races Latines), sous la raison Gabriel Hugelmann, dont le siège est rue de Bondy, 52, le 44 février, à 10 heures 1/2 (N° 15541 du gr.); Du sieur HUNRY (lean-Baplis-te), md de bois à La Villette, rue d'Allemagne, 83, le 14 février, à 4 heure (N° 45505 du gr.); Du sieur HENRY aîné (Charles),

bijoutier en acier, rue Montmoren-ey, 4, le 12 février, à 3 heures (No 15519 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-ience de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs réances:
Nota il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur BOULLE (Victor), nég. en plâtre et poterie, à Boulogne, chaus-sée du Pont, le 14 février, à 1 heure Nº 15512 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et delibérer sur la formation du concordat, ou, i'il y a lieu, t'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du projet de concordat. PRODUCTION DE TITRES. Sont invites à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur SARRON (Pierre), limo-nadier, rue Dauphine, 31, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 46, syndic de la faillite (N° 15618 du ur.); De la société GROS et DAVID, né

De la societe GROS et DAVID, né-goc. en draps et laines, dont le sié-ge est rue Bourbon-Villeneuve, 43, composée du sieur Gros, au siége social, et Emile David, rue des Pe-tites-Ecuries, 4, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 45621 du gr.);

la faillite (N° 45335 du gr.);

Du sieur Adrien de LAUNOY, négoc., ayant demeuré rue d'Assas, 5,
actuellement rue du Cherche-Midi,
42, entre les mains de M. Decagny,
rue de Greffulhe, 9, syndic de la
faillite (N° 45453 du gr.);

Du sieur MIDON (Jean-Guillaume), md d'habits confectionnés à
Balignolles, avenue de Clichy, 53,
entre les mains de M. Filleul, rue
Feydeau, 26, syndic de la faillite (N°
15453 du gr.);

De la société CHASTANET et C'e,
ayant pour objet la fabrication et la
vente des meubles d'ébénisterie,
dont le siége est petite rue SaintPierre, 34, ladite société composée
de:

4° Antoine Chastand, su siége ser
sont inviteur, rue Casselle
mer leurs créances, sont invite
ser rendre le faire vérifier et d'a firmatie
le las erendre le faire vérifier et d'a firmatie
le Seine, salle ordinaire de semblées, pour, sous la préside
de M. le juge-commissaire, prod
de M. le juge-commissaire, prod
de la Seine, salle ordinaire de semblées, pour, sous la préside
de M. le juge-commissaire, prod
de la Seine, salle ordinaire de semblées, pour, sous la préside
de M. le juge-commissaire, prod
de la Seine, salle ordinaire de semblées, pour, sous la préside
de M. le juge-commissaire, prod
de la Seine, salle ordinaire de semblées, pour, sous la préside
de M. le juge-commissaire, prod
de la Seine, salle ordinaire de semblées, pour, sous la préside
de M. le juge-commissaire, prod
de M. le juge-

1º Antoine Chastanet, au siège so 2º Henry Tavernier, rue Amelot,

14; 3° Jean-Baptiste Miton, rue de 3º Jean-Baptiste Miton, rue de Harlay, 4; 4º Philippe Jenner, rue de Cha-ronne, 426; 5º Jean Duchatelle, rue des Aman-diers, 29; 6º Eugène Doyen, rue de Charen-jon, 96; *

209; 8° Claude Juy, rue de Lyon, 74; 9° Jacques Leprince, rue de l'Hô-tel-de-Ville, 47; 40° Henry Labbé, rue de la Roquette, 47; 11° Gabriel-Félix Richard, rue Bas-

41º Gabriel-Félix Richard, rue Bas-froid, 39; 42º Antoine Godfroid, rue Neuve-de-Lappe, 49; 43º Glaude-Alphonse Missonnier, rue des Charbonniers, 36; 44º Jacques Marty, passage Vau-canson, 41, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 45554 du gr.).

Pour, en conformite de l'article 193 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement arpes l'expiration de ce délai. REDDITIONS DE COMPTES

Messieurs les créanciers compo-sent l'union de la faillite du sieur PEYRAMALE (Théophile), anc. cor-donnier à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 3, actuellement tenant cham-bres meublées à Charonne, rue de Montreuil, 77, sont invités à se rendre le 44 fév., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-formément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte formément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 45108 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERGER (Auguste), md de vins à La Chapelle-Saint-Denis, rue Jessaint, n. 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont iuvités à se rendre le 44 févr., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'attirmation de leursdites créances (N° 45443 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers compo sant l'union de la faillite du sieu sant l'union de la faillite du sieur ciété BIGOY et Cie, nég, distillateurs, à La Villette, rue de Flandres, 78, composée du sieur Alphonse Bigoy et d'un commanditaire, en retard faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sout invités à se rendre le 14 févr., à 9 h. 412, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (Nº 44601 du gr.). CARRE, DEBOURGE et CARABIN. En cas de décès d'un de ces messieurs, son nom sera supprimé.

La société ne sera pas dissonte par le décès de l'un des gérants, si la société est composée de deux personnes, ou méme de deux dex gérants si elle est constituée à trois, et continuera avec les héritiers désormais simples commanditaires.

La raison sociale se composera des noms des survivants ou du survivant, suivis des mols : Et Compagnie ; l'apport commanditaire sera dégal à la somme dont le compte

de surveillance. Nul n'est admis s'il n'est porteur de vingt ac Nul n'est admis s'il n'est porteur, et s'il ne l'ac

Amboise, 3.
On peut se faire représenter par un mandataire (888)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, compléteur

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

(DE L') et du Règlement de la Con-pétence en matière criminelle; par M. Mangin, ancien conseiller à la

en retard de faire vérifieret dallimer leurs créances, sont invisses rendre le 14 févr., à 2 hen précises, au Tribunal de commende la Seine, salle ordinaire des semblées, pour, sous la préside de M. le juge-commissaire, prode à la vérification et à l'affirmatique leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmatique de l'actif abandonné (N° 1519 à gr.).

Messieurs les créanciers de l'actif abandonné (N° 1519 à gr.).

gr.).

Messieurs les créaneiers de siet BELLEVILLE (Laurent), anc. bou langer et maître d'hôtei zarni, ast. Ouentin, 45, en retard de fairerifier et d'affirmer leurs créame sont invités à se rendre le 44 fai à 4 heure précise, au Tribm de commerce de la Seine, salèen naire des assemblées, pour, sous présidence de M. le juge-commis re, procéder à la vérification et l'affirmation de leursdites créane Les créanciers vérifiés et affira seront seuls appelés aux répations de l'actif abandonné (Neira du gr.).

Messieurs les créanciers de de Messieurs les créanciers de de de de l'actif abandonné (Neira du gr.).

ton, 96; 70° Pierre Briet, rue St-Antoine.
209; 8° Claude Juy, rue de Lyon, 71; 9° Jacques Leprince, rue de l'Hô-ten mercerie et articles de Paris. en mercerie et articles de Paris, m des Quatre-Fils, 48, ayant fait a commerce sous le nom de E-Clir Dreux, en retard de faire vér fier et d'affirmer leurs créanse sont invilés à se rendre le 44 f81 à 40 heures 4/2 précises, au Tèli-nal de commerce de la Seine, sul ordinaire des assemblées, pour sous la présidence de M. le jus-commissaire, procéder à la véni-cation et à l'affirmation de leurs le tres de créances.

tres de créances.
Les créanciers vérifiés et digrale seront seuls appelés aux répartition de l'actif abandonné (N° 45301 ft gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAUPIT (Adolbà anc. md de charbons à Paris, na Papillon, 9, ci-devant, actuelleme à La Villette, rue de Flandres, peuvent se présenter chaez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour locher un dividende de 42 p. 400, duxième répartition (N° 44696 dags.)

ASSEMBLEES DU 9 FÉVRIER 1859. ASSEMBLEES BU 9 FF. (FREDA IN PAIRSON VÉVIÍ, — Billard, nég., előt.— Philip et Boissier, nég., id. — thilip frères, nég., id. — tosas f. Cie, épurateurs, id. — Moreau, j. satler, cone. — Smith, marcéal de meubles, affirm. apiès mioi — Croisette et Cie, nég., redd. de compte

- Groisette et Cie, nég., redd. us compte.

unt: De Pierres, fah. de conféctions, synd. - Ernst, limonalier.

id. - Rioux, layetier embuleur, id. - Stadhnair, nég. en pelleterie, did. - Thomas, tailleur, id. - Bardet, mu de vins, id. - Verluis, limonadier, id. - Beson, charton, id. - Dile Deromby, mée air modes, id. - Espinasse, meeanicien, conc.

ron, id. — Dile Deromby, in modes, id. — Espinasse, meameien, cone.

UNE HEURE: Devriès fils, limonadier, synd. — Martre, laitier, id. — Moreaux, md de vins, vérit. Lebatard, md de vins, vérit. Lebatard, md de vins, id. — Parmentier, confectionneuse, lid. — Motte, nég., id. — Mantou, lid. — Motte, nég., id. — Mantou, lid. — Motte, nég., id. — De Huthwofil, mde de modes, id. — De Huthwofil, mde de modes, id. — De Huthwofil, mde de modes, id. — De Lucy Schöne, sid. — De Huthwofil, mde de modes, id. — De Lucy Schöne, sid. — Vere Marsaul, boulangère, id. — Lisar, hard, me canicien, elbi. — Vere Marsaul, boulangère, id. — Gentil, neg. berlin, fid. — Gentil et tie, nég. de lid. — Gentil, nég. et lid. — Gentil et tie, nég. de lid. — Gentil et ti

Le gérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT'

Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le

Février 1859, Fº

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Le maire du 1er arrondissement,